

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

COMPOSANTE 3

PROGRAMME DE RECRUTEMENT ET DE SÉLECTION DES CANDIDATS À L'IMMIGRATION ÉCONOMIQUE

CHAPITRE 3

LES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page1

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES.....	1
TABLE DES ANNEXES	4
INTRODUCTION.....	5
1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET DÉFINITIONS APPLICABLES À LA SÉLECTION DES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES	6
1.1 Assises légales québécoises	6
1.2 Définitions.....	6
1.2.1 Entrepreneur.....	6
1.2.2 Investisseur	7
1.2.3 Travailleur autonome	7
1.2.4 Activités (ou entreprises) licites	7
1.2.5 Avoir net	8
1.2.6 Courtier	8
1.2.7 Emploi.....	8
1.2.8 Enfant à charge.....	9
1.2.9 Entreprise professionnelle (investisseur).....	9
1.2.10 Entreprise rentable (entrepreneur).....	10
1.2.11 Expérience dans l'exploitation d'une entreprise (entrepreneur).....	10
1.2.12 Expérience en gestion (investisseur)	10
1.2.13 Expérience professionnelle du travailleur autonome	10
1.2.14 Membre de la famille	11
1.2.15 Membre de la famille qui accompagne	11
1.2.16 Notion de plein temps (entrepreneur).....	11
1.2.17 Résident du Québec	11
1.2.18 Société de fiducie	11
1.2.19 Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes	11
1.2.20 Cadre européen commun de référence pour les langues	12
2. SÉLECTION PERMANENTE DES GENS D'AFFAIRES	13
2.1 Les sous-catégories d'immigration destinées aux gens d'affaires	13
2.2 Désignation du requérant principal	13
2.3 Ajout ou retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne	13
2.4 Responsabilités du candidat et fardeau de la preuve	14
2.5 Acceptation des affidavits lors de l'étude de la DCS.....	15
2.6 Examen d'une demande de CSQ en sélection.....	15
3. APPRÉCIATION DES FACTEURS ET CRITÈRES DES GRILLES DE SÉLECTION DES CANDIDATS ENTREPRENEURS, TRAVAILLEURS AUTONOMES ET INVESTISSEURS.....	16
3.1 Facteur 1 - Formation.....	16

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 2
3.1.1 Critère 1.1 - Niveau de scolarité.....	17
3.2 Facteur 2 - Expérience	18
3.2.1 Critère 2.2 - Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome	19
3.2.2 Critère 2.3 - Durée de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise de l'entrepreneur	21
3.2.3 Critère 2.4 - Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur	21
3.3 Facteur 3 – Âge	22
3.4 Facteur 4 - Connaissances linguistiques.....	23
3.4.1 Critère 4.1 – Connaissances linguistiques	23
3.5 Facteur 5 - Séjour et famille au Québec.....	28
3.5.1 Critère 5.1 - Séjour au Québec	28
3.5.2 Critère 5.2 - Famille au Québec	31
3.6 Facteur 6 - Caractéristiques de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne.....	31
3.6.1 Critère 6.1 - Niveau de scolarité.....	32
3.6.2 Critère 6.4 - Âge.....	32
3.6.3 Critère 6.5 - Connaissances linguistiques	33
3.7 Facteur 9 - Capacité d'autonomie financière	33
3.8 Facteur 10 - Adaptabilité.....	34
3.9 Facteur 11 - Ressources financières	36
3.10 Facteur 12 - Projet d'affaires.....	37
3.10.1 Critère 12.1 - Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec	37
3.10.2 Critère 12.2 - Acquisition d'une entreprise au Québec	40
3.11 Facteur 13 - Convention d'investissement	41
4. ÉVALUATION DE L'AVOIR NET DES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES	43
4.1 Objet de l'évaluation	43
4.2 Portée de l'évaluation.....	43
4.3 Évaluation de la valeur de l'avoir net.....	43
4.3.1 Avoir du conjoint ou de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne	44
4.3.2 Capital familial.....	45
4.3.3 Biens immobiliers personnels	46
4.3.4 Parts dans les capitaux propres d'une entreprise	47
4.3.5 Dons et héritages	47
4.4 Évaluation de l'accumulation et de la provenance licite des fonds.....	48
4.5 Intention de rejet et rejet	49
5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC	50
5.1 Lieu de dépôt.....	50
5.2 Droits exigibles	50
5.3 Documents à fournir.....	50
5.4 Mise à jour de la demande de certificat de sélection.....	51
6. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT ENTREPRENEUR.....	53
6.1 Présentation générale	53
6.2 Ouverture du dossier	53
6.2.1 Procédures préalables à l'examen de la demande	54
Mise à jour	DÉCEMBRE 2014

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 3
6.3 Examen préliminaire	54
6.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire	55
6.3.2 Résultat de l'examen préliminaire	55
6.4 Sélection.....	57
6.4.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection	57
6.4.2 Résultat de la sélection.....	57
6.4.3 Conditions au droit de résidence permanente de l'entrepreneur	61
6.5 Formalités statutaires d'admission.....	63
7. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT TRAVAILLEUR AUTONOME	64
7.1 Présentation générale	64
7.2 Ouverture du dossier	64
7.2.1 Procédures préalables à l'examen de la demande	65
7.3 Examen préliminaire	65
7.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire	66
7.3.2 Résultat de l'examen préliminaire	67
7.3.3 Entrevue de sélection	68
7.4 Sélection.....	68
7.4.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection	68
7.4.2 Résultat de la sélection.....	69
7.5 Formalités statutaires d'admission.....	71
8. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT INVESTISSEUR.....	72
8.1 Présentation générale	72
8.2 Présentation de la demande de CSQ	72
8.3 Réception de la demande de CSQ.....	73
8.3.1 Procédures pour consigner les informations d'une demande de CSQ.....	73
8.4 Demande de compléter et mettre à jour la demande de CSQ.....	73
8.4.1 Analyse de la demande.....	74
8.4.2 Références à l'issue de l'analyse.....	75
8.5 Décisions de sélection	77
8.5.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection	77
8.5.2 Décisions de sélection en examen sur dossier	78
8.5.3 Décisions de sélection en entrevue.....	79
8.5.4 Suites à la décision en examen sur dossier ou en entrevue	80
8.5.5 Déclaration du candidat investisseur portant sur l'intention de s'établir au Québec.....	82
8.5.6 Les courtiers ou sociétés de fiducie.....	83
8.5.7 Le placement	83
8.6 Formalités statutaires d'admission.....	86

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page4

TABLE DES ANNEXES

ANNEXE 1 :	GRILLE DE L'ENTREPRENEUR - FACTEUR	12.1	–
	APTITUDES À RÉALISER UN PROJET D'AFFAIRES		
ANNEXE 2 :	GRILLE DE L'ENTREPRENEUR - FACTEUR	12.2	–
	ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE AU QUÉBEC		
ANNEXE 3 :	GRILLE DU TRAVAILLEUR AUTONOME		
ANNEXE 4 :	GRILLE DE L'INVESTISSEUR		
ANNEXE 5 :	DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION		
ANNEXE 6 :	DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION-INVESTISSEUR		
ANNEXE 7 :	DCS - ANNEXE ENTREPRENEUR		
ANNEXE 8 :	DCS - ANNEXE TRAVAILLEUR AUTONOME		
ANNEXE 9 :	CONVENTION D'INVESTISSEMENT		
ANNEXE 10 :	LISTE DES COURTIER ET SOCIÉTÉS DE FIDUCIE		
	AUTORISÉS À ŒUVRER DANS LE PROGRAMME DES		
	IMMIGRANTS INVESTISSEURS		
ANNEXE 11 :	CONTRAT RELATIF À LA CAPACITÉ D'AUTONOMIE		
	FINANCIÈRE		
ANNEXE 12 :	LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT		
	ENTREPRENEUR		
ANNEXE 13 :	LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT		
	TRAVAILLEUR AUTONOME		
ANNEXE 14 :	LISTE DES DOCUMENTS À SOUMETTRE PAR LE CANDIDAT		
	INVESTISSEUR		
ANNEXE 15 :	DÉCLARATION DU COURTIER OU DE LA SOCIÉTÉ DE FIDUCIE		
	RELATIVE AUX VÉRIFICATIONS DE L'IDENTITÉ ET AUX		
	DÉMARCHES EFFECTUÉES SUR LA PROVENANCE ET L'ORIGINE		
	DE L'AVOIR DU CANDIDAT INVESTISSEUR		
ANNEXE 16 :	GUIDE DE RÉDACTION DU DOCUMENT NARRATIF		
ANNEXE 17 :	DÉCLARATION DU CANDIDAT		

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 5

INTRODUCTION

Ce chapitre porte sur l'examen des demandes de certificat de sélection (DCS) et demandes de certificat de sélection-Investisseur (DCSI) présentées auprès d'un Bureau d'immigration du Québec (BIQ) ou du Service de Sélection des aux gens d'affaires (SSGA) par les ressortissants étrangers désireux de s'établir à titre permanent au Québec comme gens d'affaires (entrepreneurs, investisseurs ou travailleurs autonomes).

Il comporte huit sections, soit :

- section 1 : assises légales québécoises en matière immigration et définitions applicables à la sélection des candidats gens d'affaires;
- section 2 : sélection permanente des gens d'affaires;
- section 3 : appréciation des facteurs et critères applicables à la sélection des gens d'affaires;
- section 4 : appréciation de l'avoir net des candidats gens d'affaires;
- section 5 : présentation de la demande de certificat de sélection du Québec;
- sections 6, 7, 8 : processus de sélection des candidats entrepreneurs, travailleurs autonomes et investisseurs.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 6

1. ASSISES LÉGALES QUÉBÉCOISES EN MATIÈRE D'IMMIGRATION ET DÉFINITIONS APPLICABLES À LA SÉLECTION DES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES

1.1 Assises légales québécoises

Les demandes d'immigration au Québec présentées à titre d'entrepreneur, de travailleur autonome ou d'investisseur sont examinées en se référant à quatre textes (VOIR GPI 5-1):

- la Loi sur l'immigration au Québec;
- le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (Règlement);
- le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers;
- L'Accord Canada - Québec relatif à l'immigration et à l'admission temporaire des aubains.

1.2 Définitions

1.2.1 Entrepreneur

Le Règlement définit le terme « entrepreneur » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans, qui a une expérience dans l'exploitation d'une entreprise d'au moins deux ans, acquise au cours des cinq années précédant la date de présentation de sa demande de certificat de sélection et qui vient au Québec :

- soit pour créer ou acquérir une entreprise et la gérer lui-même, soit pour participer, à titre d'associé, à la gestion et aux opérations quotidiennes d'une entreprise, avec le contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000 \$, si l'entreprise est :
 - une entreprise agricole située et exploitée au Québec;
 - une entreprise industrielle ou commerciale située et exploitée au Québec qui emploiera, de façon permanente et pour un minimum de 30 heures par semaine, au moins un résident du Québec autre que le ressortissant étranger et les membres de sa famille qui l'accompagnent;
- soit, après avoir acquis, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 7

valoir au moins 100 000 \$, d'une entreprise décrite au sous-paragraphe i, pour la gérer lui-même ou participer à titre d'associé, à la gestion et aux opérations quotidiennes de celle-ci.

1.2.2 Investisseur

Le Règlement définit le terme « investisseur » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui;

- i. a une expérience en gestion soit dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle licite, soit dans une entreprise professionnelle licite dont le personnel, excluant lui-même, y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, soit pour un organisme international, ou un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes;
- ii. dispose, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'un avoir net d'au moins 1 600 000 \$ obtenu licitement, à l'exclusion des sommes reçues par donation moins de 6 mois avant la date de présentation de la demande;
- iii. vient s'établir au Québec et y investir conformément aux dispositions du Règlement.

1.2.3 Travailleur autonome

Le Règlement définit le terme « travailleur autonome » comme un ressortissant étranger âgé d'au moins 18 ans qui vient au Québec pour créer son propre emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions.

1.2.4 Activités (ou entreprises) licites

Les activités (ou entreprises) licites sont celles qui ne contreviennent pas aux lois du pays d'accueil et qui sont généralement admises dans les pays occidentaux. Des activités illicites sont, par exemple, la contrebande, le commerce des produits de contrebande, le commerce de la drogue, la fraude fiscale, etc.

L'entreprise doit être dûment inscrite auprès des autorités légalement habilitées à accorder le droit d'opérer. L'inscription doit être faite selon les règles applicables au pays de résidence du candidat, et prend la forme selon le cas d'une patente, d'un enregistrement, d'une licence d'exportation ou d'une participation à une chambre de commerce.

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 8

Les activités doivent respecter les lois applicables, vues dans le contexte du Québec et du Canada. Les activités qui sont tolérées dans le pays d'origine du candidat et qui n'entraînent pas nécessairement de poursuites criminelles, mais qui ne seraient pas tolérées au Québec ou au Canada et qui y entraîneraient des poursuites criminelles, ne sont pas considérées comme licites.

L'accumulation d'avoirs découlant de revenus d'entreprises ou personnels non déclarés à l'état n'est pas considérée licite.

Dans le cas particulier où il y a deux séries d'états financiers pour une entreprise, les uns présentés aux autorités fiscales du pays d'origine, les autres présentés, entre autres, pour fins d'immigration, le fonctionnaire à l'immigration s'appuiera sur les états financiers présentés à l'État.

1.2.5 Avoir net

L'avoir net d'un ressortissant étranger s'entend de l'excédent de la valeur de son actif par rapport au passif.

En raison de la difficulté d'en déterminer la propriété ou la valeur, les reconnaissances de dettes ainsi que les biens meubles tels que les bijoux, tableaux, œuvres d'art, mobilier et automobile sont exclus du calcul de l'avoir net.

Précisons que cette définition d'avoir net s'applique également au Facteur ressources financières utilisé dans la sous-catégorie des entrepreneurs et des travailleurs autonomes. (Facteur 11). Pour plus de renseignements concernant la notion de ressources financières et d'avoir net (VOIR PARAGRAPHE 3.9 et la SECTION 4).

1.2.6 Courtier

Ce terme désigne, au sens du Règlement, « un courtier en placement au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription (A.M. 2009-04, 2009-09-09) adopté en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., c. V-1.1) qui a un établissement au Québec, qui est inscrit à l'Autorité des marchés financiers et dont les droits ne sont pas suspendus ».

1.2.7 Emploi

Le Règlement définit l'emploi comme « toute activité rétribuée ».

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 9

1.2.8 Enfant à charge

Pour plus de renseignements concernant cette notion (VOIR GPI 5-3).

1.2.9 Entreprise professionnelle (investisseur)

L'entreprise visée est celle dont l'unique activité consiste à dispenser un acte professionnel à un individu ou à une personne morale, sans l'ajout d'une activité économique organisée à caractère commercial.

Ainsi, une personne, n'étant pas considérée comme salariée, exploite une entreprise professionnelle lorsqu'elle organise sa pratique conformément aux règlements édictés par un ordre professionnel. Par exemple, un dentiste qui offre des services de diagnostics et de traitements des dents à son cabinet exploite une entreprise professionnelle.

Une entreprise professionnelle ne doit pas être considérée comme une entreprise commerciale. Par exemple, la vente d'un médicament à la suite d'une consultation médicale, dans les pays où cela est permis, s'inscrit directement dans le prolongement dudit acte professionnel.

Cependant, il peut arriver que les activités du professionnel revêtent une dimension commerciale, cette entreprise sera alors considérée comme commerciale. Par exemple, un vétérinaire dispensant des soins pour animaux dans sa propre clinique et dans laquelle l'exercice de la profession serait doublée de l'exploitation d'une animalerie.

Par ailleurs, pour que l'entreprise professionnelle soit admissible, le candidat y ayant acquis son expérience en gestion, doit démontrer, preuve à l'appui, que le personnel y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, excluant le candidat lui-même. Un équivalent d'emploi temps plein équivaut à 30 heures ou plus de travail rémunéré par semaine.

Il peut s'agir, par exemple, de trois employés temps partiel qui effectuent le nombre d'heures requis par semaine. Un employé qui effectue 60 heures de travail par semaine est considéré comme un seul équivalent d'emploi à temps plein. Les employés peuvent comprendre les membres de la famille du requérant principal en âge légal de travailler.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 10

1.2.10 Entreprise rentable (entrepreneur)

Le dictionnaire de la comptabilité et de la gestion financière de l'Institut canadien des comptables agréés définit la rentabilité comme étant « la capacité d'un investissement, d'un capital, d'une entreprise de produire un revenu, un bénéfice, un profit plus ou moins important mesuré en valeur absolue ou en valeur relative, c'est-à-dire, dans le dernier cas, en pourcentage du capital investi ou du chiffre d'affaires réalisé ».

Une entreprise est rentable lorsqu'elle génère un profit. Il n'est cependant pas obligatoire que des profits soient réalisés annuellement. Des profits peuvent compenser des pertes d'années antérieures. Une entreprise sera jugée rentable si ses bénéfices sont supérieurs à ses pertes pour l'ensemble de la période couverte par les états financiers présentés.

1.2.11 Expérience dans l'exploitation d'une entreprise (entrepreneur)

Le Règlement définit ce terme comme « l'exercice effectif et à plein temps de responsabilités et de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources matérielles, financières et de ressources humaines dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle rentable et licite dont il contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres, à l'exclusion d'un tel exercice dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme ».

1.2.12 Expérience en gestion (investisseur)

Le Règlement définit ce terme comme « l'exercice, durant au moins 2 ans au cours des 5 ans précédant la demande de certificat de sélection, de fonctions de planification, de direction et de contrôle de ressources financières ainsi que de ressources humaines ou matérielles, sous son autorité; cette expérience ne comprend pas celle acquise dans le cadre d'un apprentissage, d'une formation ou d'une spécialisation sanctionnée par un diplôme; ».

1.2.13 Expérience professionnelle du travailleur autonome

L'expérience du travailleur autonome est basée sur la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec. Pour être admissible, le candidat travailleur autonome doit posséder un minimum de deux ans d'expérience.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 11

1.2.14 Membre de la famille

Le Règlement définit le terme « membre de la famille » comme une personne qui, par rapport à une autre personne, est :

- i. son époux ou son conjoint de fait, âgé d'au moins 16 ans;
- ii. l'enfant à charge de cette personne ou de son époux ou conjoint de fait et, le cas échéant, l'enfant à charge issu de cet enfant.

Pour plus de renseignements concernant les notions définies en i), (VOIR GPI 5-3).

1.2.15 Membre de la famille qui accompagne

Selon le Règlement, un membre de la famille qui accompagne est, « par rapport à un ressortissant étranger, un membre de la famille qui obtient un certificat de sélection ou d'acceptation afin de suivre ou d'accompagner au Québec ce ressortissant lorsque celui-ci obtient un certificat de sélection ou d'acceptation ».

1.2.16 Notion de plein temps (entrepreneur)

Pour satisfaire aux exigences du Règlement, une personne doit avoir exercé des fonctions de gestion à plein temps, ce qui signifie qu'au cours de la période en cause, elle doit y avoir consacré tout son temps de travail.

1.2.17 Résidant du Québec

Ce terme désigne, au sens du Règlement, « tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés (L.C. 2001, c. 27) qui est domicilié au Québec ».

1.2.18 Société de fiducie

Ce terme désigne, au sens du Règlement, « une société de fiducie visée à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) qui a un établissement au Québec ».

1.2.19 Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes

L'Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes est un document élaboré et publié conjointement en 2011 par

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 12

le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles et le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, qui définit 12 niveaux de compétence à l'oral et à l'écrit dans l'apprentissage du français des immigrants adultes au Québec. Elle sert de cadre de référence à l'évaluation des compétences en français aux fins de la sélection des candidats à l'immigration, du classement des candidats dans les cours de français dispensés par les partenaires du Ministère et de l'évaluation des apprentissages dans le cadre des cours de français donnés par les établissements mandataires du Ministère.

1.2.20 Cadre européen commun de référence pour les langues

Le *Cadre européen commun de référence pour les langues* (CECR) est un document publié par le Conseil de l'Europe, qui définit des niveaux de maîtrise d'une langue étrangère en fonction du savoir-faire dans différents domaines de compétence. Une table de correspondance a été établie entre l'*Échelle québécoise* et le CECR.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 13

2. SÉLECTION PERMANENTE DES GENS D'AFFAIRES

2.1 Les sous-catégories d'immigration destinées aux gens d'affaires

Les immigrants gens d'affaires se répartissent en trois sous-catégories, soit celles des :

- entrepreneurs qui viennent au Québec pour créer ou acquérir une entreprise où ils contrôleront, avec leur époux ou conjoint de fait, le cas échéant, au moins 25 % des capitaux propres de l'entreprise, le pourcentage de capitaux propres devant valoir au moins 100 000 \$;
- travailleurs autonomes qui viennent au Québec pour y créer leur propre emploi par l'exercice d'une profession définie à la Classification nationale des professions;
- investisseurs qui viennent au Québec pour y réaliser un placement de 800 000 \$ d'une durée de cinq ans, conformément à la convention d'investissement signée avec un courtier ou une société de fiducie autorisé à agir dans le programme par le Ministère.

2.2 Désignation du requérant principal

Lors de l'appréciation d'une demande est désignée à titre de requérant principal, la personne dont la situation est la plus avantageuse au regard du RSRE et de l'attribution des points prévus au Règlement sur la pondération,

Ainsi, lorsqu'un candidat accompagné d'un époux ou conjoint de fait ne satisfait pas aux exigences de sélection, il y a lieu de vérifier si l'époux ou conjoint de fait pourrait éventuellement y satisfaire.

Dans le cas particulier de la sous-catégorie investisseurs, si l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne peut satisfaire aux exigences réglementaires, le fonctionnaire à l'immigration lui demandera de remplir, à titre de requérant principal, la demande de certificat de sélection - Investisseur (ANNEXE 6) et le document narratif (ANNEXE 16), de signer une nouvelle convention d'investissement (ANNEXE 9) et de présenter la documentation exigée dans la liste documentaire (ANNEXE 14).

2.3 Ajout ou retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne

Les grilles de sélection dans la sous-catégorie des investisseurs et des entrepreneurs ne tiennent pas compte du conjoint ou des enfants à charge qui

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 14

accompagnent. Cependant, la grille de sélection applicable à la sous-catégorie des travailleurs autonomes considère le conjoint qui accompagne mais aucun point n'est accordé pour l'enfant à charge qui accompagne.

Ainsi, le fonctionnaire à l'immigration n'aura pas nécessairement à modifier la grille de sélection dans l'éventualité d'un ajout ou du retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne, selon que la demande est évaluée dans la sous-catégorie des investisseurs, des entrepreneurs ou des travailleurs autonomes.

Toutefois, pour toutes ces sous-catégories, le fonctionnaire à l'immigration devra effectuer l'ajout ou le retrait demandé dans le dossier administratif si la documentation présentée est conforme aux exigences.

Pour plus de renseignements concernant la procédure générale à suivre en cas d'ajout ou de retrait d'un conjoint ou d'un enfant à charge qui accompagne (VOIR GPI 3-1 PARAGRAPHE 4.4.1 et 4.4.2.). Pour plus de renseignements sur les modalités d'évaluation de la demande lorsque un enfant mineur est inclus dans la demande de certificat de sélection de l'un des parents et que l'autre parent n'accompagne pas (VOIR GPI 3-1 PARAGRAPHE 4.1.3.). Pour plus de renseignements concernant les membres de la famille qui n'accompagnent pas le requérant principal (VOIR GPI 3-1 PARAGRAPHE 3.2.1.)

2.4 Responsabilités du candidat et fardeau de la preuve

L'article 3.2.1 de la Loi prévoit que « Lorsque le ministre l'exige, toute personne doit, sous peine du rejet de la demande de certificat de sélection, d'acceptation ou de situation statutaire ou de la demande d'engagement, lui démontrer la véracité des déclarations qu'elle a faites relativement à cette demande et lui transmettre, en la manière et aux époques que celui-ci détermine, tout document qu'il juge pertinent. » En vertu de cet article de la Loi, il est de la responsabilité du candidat de démontrer la véracité des renseignements contenus dans sa demande de certificat de sélection et dans les documents qui y sont annexés sous peine de rejet de sa demande.

Conformément à l'article 8 du Règlement, le candidat doit être informé des documents qu'il est tenu de présenter pour l'examen de sa demande de CSQ par le Ministère. Le candidat doit consulter les rubriques «Pièces justificatives», «document narratif» et «autres annexes» du site internet du Ministère et qui s'appliquent à la sous-catégorie économique dans laquelle il dépose sa demande de CSQ, pour documenter le dossier de sa demande de CSQ.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 15

En vertu des articles 9 et 11 du Règlement, le candidat doit fournir la preuve de tout fait à l'appui de sa demande de certificat de sélection et présenter les documents requis par le fonctionnaire à l'immigration aux fins d'établir s'il répond aux exigences du Règlement.

2.5 Acceptation des affidavits lors de l'étude de la DCS

Lorsqu'un candidat ne dispose pas des documents originaux requis, il peut se produire que ce dernier soumette un affidavit. Selon le Code de procédure civile, un affidavit est une déclaration écrite appuyée du serment du déclarant ou de son affirmation solennelle, reçue et attestée par toute personne autorisée à cette fin par la loi. Pour être valide, l'affidavit doit porter sur des faits dont la personne a une connaissance personnelle, et non seulement par ouï-dire. Il faut s'assurer que l'affidavit est rédigé dans une langue que comprend bien le candidat, sinon on aura recours à un traducteur officiel qui devra lui-même être assermenté. En outre, la date du serment doit absolument figurer sur les documents. Enfin, la personne qui reçoit le serment doit être dûment autorisée à le faire conformément aux lois du lieu.

Lorsqu'il existe une meilleure preuve que la déclaration assermentée, le fonctionnaire à l'immigration est en droit de l'exiger. En outre, s'il n'existe que la déclaration assermentée, il peut se produire que le fonctionnaire à l'immigration ne soit pas convaincu par cette preuve.

2.6 Examen d'une demande de CSQ en sélection

L'examen d'une demande de CSQ en sélection permet de vérifier la conformité d'une candidature aux exigences de la Loi sur l'immigration au Québec, du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et du Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers.

Il consiste à vérifier si le candidat à l'immigration satisfait aux exigences relatives aux définitions réglementaires et aux facteurs et critères de la grille de sélection applicables à sa sous-catégorie.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 16

3. APPRÉCIATION DES FACTEURS ET CRITÈRES DES GRILLES DE SÉLECTION DES CANDIDATS ENTREPRENEURS, TRAVAILLEURS AUTONOMES ET INVESTISSEURS

Les facteurs, critères et sous-critères de sélection sont définis à l'annexe A du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers. Les points alloués à chacun des facteurs sont fixés dans le Règlement sur la pondération applicable à la sélection des ressortissants étrangers (VOIR GPI 5-1). Les facteurs suivants s'appliquent aux grilles des candidats gens d'affaires :

- Facteur 1 : Formation
- Facteur 2 : Expérience
- Facteur 3 : Âge
- Facteur 4 : Connaissances linguistiques
- Facteur 5 : Séjour et famille au Québec
- Facteur 6 : Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne
- Facteur 9 : Capacité d'autonomie financière
- Facteur 10 : Adaptabilité
- Facteur 11 : Ressources financières
- Facteur 12 : Projet d'affaires
- Facteur 13 : Convention d'investissement

Les facteurs, critères et sous-critères applicables à chacune des sous-catégories des gens d'affaires de même que leur pondération sont détaillés aux (ANNEXES 1, 2, 3 et 4). L'appréciation des facteurs de sélection est réalisée en deux étapes, soit à l'étape de l'examen préliminaire (sauf dans le cas du candidat investisseur qui n'est pas soumis à cette étape conformément à l'article 7 du Règlement) et à l'étape de la sélection, pour lesquelles des seuils de passage distincts sont établis.

Un candidat qui ne se qualifie pas à la grille de sélection, mais pour lequel le ministre est d'avis que le résultat obtenu ne reflète pas ses possibilités de s'établir avec succès au Québec, peut se voir sélectionné par dérogation (article 40 du Règlement), et ce, sans l'atteinte d'un minimum de points requis. Pour plus de renseignements (VOIR GPI 3-5 et SECTION 6, 7 ou 8 du présent chapitre).

3.1 Facteur 1 - Formation

Pour les candidats gens d'affaires, le facteur Formation comprend le critère suivant : Niveau de scolarité.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 17

3.1.1 Critère 1.1 - Niveau de scolarité

Le critère Niveau de scolarité n'est pas éliminatoire pour les gens d'affaires mais il s'applique à toutes les sous-catégories. Les points à ce critère sont attribués de la façon suivante :

Aucun diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles	0
Diplôme d'études secondaires générales sanctionnant 5 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	4
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 4 à 7 ans d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	8
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	4
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	6
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	10
Diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	12
Diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	14

Les points sont accordés au candidat selon la correspondance de son diplôme dans le système éducatif québécois. Lorsque le diplôme est étranger, le fonctionnaire à l'immigration établit la correspondance du diplôme étranger dans le système éducatif québécois, à partir de la base de données sur l'évaluation comparative des études ou, le cas échéant, à partir de l'avis de la Direction de l'authentification, de l'évaluation professionnelle et de la révision administrative via le mécanisme de

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 18

questions, pour déterminer s'il s'agit d'une formation secondaire professionnelle, collégiale technique ou universitaire au sens de la Liste des domaines de formation. Pour se voir attribuer les points, le candidat doit détenir un diplôme délivré par les autorités officielles compétentes en matière d'éducation du pays dans lequel il a obtenu ledit diplôme.

Dans le cas où un candidat détient plusieurs diplômes, c'est celui qui donne le plus de points au critère Niveau de scolarité qui doit être pris en compte, et ce, afin de favoriser le candidat.

Remarques :

- Tout diplôme officiellement reconnu est admissible aux fins d'évaluation au critère Niveau de scolarité, sans égard à la date d'obtention.
- Le diplôme correspondant à une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) au Québec, qui peut être obtenue après le DEP (il s'agit d'une spécialité de DEP), est évalué au même titre qu'un DEP.
- Le diplôme qui correspond à des études collégiales générales d'un an au Québec se voit attribuer 2 points au critère.
- Le doctorat de 1^{er} cycle du domaine de la santé obtient 10 points au critère, soit l'équivalent d'un diplôme de premier cycle universitaire.
- Le candidat qui ne possède pas un diplôme correspondant à un diplôme d'études secondaires au Québec, mais qui détient une Attestation d'équivalence de niveau de scolarité de cinquième année du secondaire délivrée par le Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, peut se voir attribuer 2 points au critère Niveau de scolarité. Bien que cette attestation ne permette pas d'accéder à des programmes d'études postsecondaires, elle affiche la même valeur qu'un diplôme d'études secondaires sur le marché du travail.

3.2 Facteur 2 - Expérience

Le facteur Expérience est éliminatoire pour toutes les sous-catégories des gens d'affaires. La pondération applicable à ce facteur est établie selon la durée de l'expérience et se ventile comme suit :

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 19

Durée	Travailleur autonome	Entrepreneur	Investisseur
Moins de 2 ans	0	0	0
2 ans	7	6	10
3 ans	10	8	10
4 ans	14	10	10
5 ans et plus	16	12	10

N'est pas considérée dans l'appréciation des points relatifs à l'expérience toute période d'apprentissage, de formation ou de spécialisation sanctionnée par un diplôme. De plus, l'expérience acquise au Québec ou au Canada en contravention des lois québécoises ou canadiennes de l'immigration ne doit pas être prise en compte pour l'appréciation du Facteur. Il en est également ainsi pour l'expérience acquise en contravention d'une loi étrangère comportant une exigence équivalente à la Loi sur l'immigration au Québec et au Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

3.2.1 Critère 2.2 - Durée de l'expérience professionnelle du travailleur autonome

Le candidat travailleur autonome doit posséder un minimum de deux ans d'expérience. Il doit obtenir un minimum de sept points sur un maximum possible de seize points pour satisfaire aux exigences de ce critère.

L'attribution des points pour le candidat travailleur autonome se fait exclusivement en fonction de la durée d'exercice à son compte de la profession qu'il entend exercer au Québec. Cette profession doit être définie à la Classification nationale des professions (CNP).

Le calcul des points à allouer est fonction de la durée cumulative de l'emploi exercé dans la profession envisagée, et cela, à son compte.

L'appréciation du critère doit se faire, au préalable, en calculant ce que représentent « en équivalent à temps plein » toutes les expériences de travail. Étant donné que, conformément à la définition de Statistique Canada, tout emploi principal (ou emploi unique) exercé sur une base de 30 heures ou plus par semaine est considéré comme une expérience professionnelle à plein temps, c'est donc la durée en mois de toutes ces expériences qui doit être l'unité de mesure à utiliser pour évaluer le travail à temps plein. À titre d'exemple, un candidat qui a travaillé pendant 24 mois sur une base de 50 heures par semaine

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 20

doit recevoir 7 points, tout comme celui qui a travaillé 40 heures par semaine pour une durée comparable.

À ces expériences de travail à temps plein, il faut ajouter les emplois à temps partiel (durée hebdomadaire inférieure à 30 heures). Pour ce faire, la formule suivante s'applique :

$$\begin{array}{lcl} \text{Équivalent} & & \text{Durée en mois} \\ \text{temps plein} & = & \text{de l'emploi} \\ \text{(en mois)} & & \text{à temps partiel} \\ & = & \text{Nombre d'heures par} \times \\ & & \text{semaine / 30} \end{array}$$

Remarques :

Le candidat travailleur autonome a la responsabilité de s'informer des conditions d'exercice au Québec du métier ou de la profession qu'il envisage d'exercer. Il a également celle d'amorcer le plus rapidement possible les démarches en vue d'obtenir un permis d'exercice ou un certificat de compétences au Québec, et cela, dès la présentation de sa demande d'immigration. Afin de l'aider dans cette démarche, le Ministère rend disponible sur son site Internet des fiches d'information générales et d'autres spécifiques pour chacune des professions régies au Québec.

Les candidats dont l'exercice de la profession, au Québec, requiert l'appartenance à un ordre professionnel ou est régi par une loi ou un règlement, doivent signer la Déclaration d'un candidat ou d'une candidate exerçant une profession ou un métier réglementés.

Les listes des professions régies par un ordre professionnel, des métiers régis de la construction et des métiers régis hors construction se trouvent sur le site Internet du Ministère à l'adresse suivante :

<http://www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/emploi/professions-metiers/index.html>

Il faut noter le cas particulier du médecin diplômé à l'étranger pour qui il y a une impossibilité pratique de créer son emploi au Québec afin d'exercer sa profession, ce qui l'exclut de facto de la définition de travailleur autonome.

Par ailleurs, certains métiers, s'ils ne sont pas réglementés, présentent des contraintes d'accès qui peuvent rendre difficile l'intégration au marché du travail à titre de travailleur autonome. Par exemple, un ébéniste pourrait être

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 21

accepté à titre de travailleur autonome. Toutefois, s'il peut réaliser des contrats pour des particuliers, il pourrait rencontrer des difficultés à obtenir des contrats avec des clients corporatifs, s'il n'a pas le certificat de qualification reconnu par l'industrie.

3.2.2 Critère 2.3 - Durée de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise de l'entrepreneur

Le candidat entrepreneur doit obtenir un minimum de six points sur un maximum possible de douze points pour satisfaire aux exigences de ce critère.

Le candidat doit démontrer qu'il possède au moins deux ans d'expérience à plein temps au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection, dans l'exploitation d'une entreprise commerciale, agricole ou industrielle rentable et licite où il détient avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres.

Pour plus de renseignements sur la définition de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, voir le (PARAGRAPHE 1.2.11); et la notion de plein temps, le (PARAGRAPHE 1.2.16).

3.2.3 Critère 2.4 - Durée de l'expérience en gestion de l'investisseur

Le candidat investisseur doit obtenir dix points sur un maximum de dix points pour satisfaire aux exigences de ce critère.

Le candidat doit démontrer qu'il possède au moins deux ans d'expérience en gestion au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection, soit dans une entreprise agricole, commerciale ou industrielle licite, soit dans une entreprise professionnelle licite dont le personnel, excluant lui-même, y occupe au moins l'équivalent de deux emplois à plein temps, soit pour un organisme international, ou un gouvernement, l'un de ses ministères ou organismes.

L'expérience en gestion peut être acquise à l'emploi d'une entreprise à but lucratif ou sans but lucratif à condition que cette dernière tire d'activités commerciales une partie importante de son financement L'expérience en gestion acquise à l'emploi d'une municipalité ou d'une ville (à titre d' élu ou gestionnaire) n'est pas admissible.

Pour se qualifier au critère expérience en gestion, le candidat investisseur n'est pas tenu de gérer l'ensemble ou une partie prépondérante des ressources d'une

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 22

organisation. Le candidat admissible peut agir à tous les niveaux hiérarchiques de l'organisation mais il doit démontrer, documentation à l'appui, qu'il détient l'autorité pour exercer de telles fonctions. Le fait de gérer un budget et de procéder à l'embauche ou au congédiement d'employés peut, le cas échéant, servir à baliser l'appréciation des fonctions exercées par le candidat.

L'expérience en gestion du candidat investisseur est basée sur la durée de son statut de gestionnaire au sein de l'organisation, et non sur le nombre d'heures travaillées par semaine.

Pour plus de renseignements sur la définition de l'expérience en gestion de l'investisseur, voir le paragraphe 1.2.12, et pour la définition de l'entreprise professionnelle, voir le paragraphe 1.2.9.

3.3 Facteur 3 – Âge

La pondération applicable au facteur Âge varie selon les sous-catégories des gens d'affaires. Les points sont alloués de la façon suivante :

Entrepreneurs et investisseurs		Travailleurs autonomes	
Âge	Pondération	Âge	Pondération
Moins de 18 ans	0	Moins de 18 ans	0
18 à 45 ans	10	18 à 38 ans	10
46 ans	8	39 ans	8
47 ans	6	40 ans	6
48 ans	4	41 ans	4
49 ans	2	42 ans	2
50 ans ou plus	0	43 ans ou plus	0

Les points sont accordés à ce facteur en fonction de l'âge du candidat au moment de la présentation de sa demande de certificat de sélection.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 23

3.4 Facteur 4 - Connaissances linguistiques

Le facteur Connaissances linguistiques comprend deux critères : Français et Anglais.

3.4.1 Critère 4.1 – Connaissances linguistiques

Les critères de la connaissance du français et de l'anglais sont appréciés sur la base du niveau de compétence langagière démontré par le candidat pour la compréhension orale, la production orale, la compréhension écrite et la production écrite.

Les candidats doivent joindre à leur demande d'immigration des attestations de résultats reconnues par le Ministère pour obtenir des points pour leurs compétences langagières en français (et conjoint du Travailleur autonome) et en anglais (requérant principal seulement).

L'original de l'attestation de résultats qui est présenté à l'appui de la demande d'immigration **doit ne pas dater de plus de deux ans** au moment de la présentation de la demande (selon la date de passation inscrite sur l'attestation de résultat fournie par le candidat).

Pour faire évaluer leurs compétences en français ou en anglais par un organisme reconnu par le Ministère, les candidats doivent préalablement s'inscrire à une session de passation dans un centre agréé.

3.4.1.1 Critère 4.1 – Français

A. Évaluation des compétences langagières en français

L'évaluation du français du requérant principal est basée sur le niveau de compétence langagière démontré pour la compréhension orale, la production orale, la compréhension écrite et la production écrite. L'évaluation du français du conjoint du Travailleur autonome repose uniquement sur le niveau de compétence langagière démontré pour la compréhension orale et la production orale.

Les candidats (requérant principal et conjoint) qui souhaitent voir évaluer leurs compétences en français, doivent soumettre, **au moment de la présentation de leur demande d'immigration**, l'original de leur attestation de résultats pour un des sept tests d'évaluation du français ou diplômes reconnus par le Ministère, soit :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 24

- le Test d'évaluation du français adapté pour le Québec (TEFaQ) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris-Île de France (CCIP-IDF);
- le Test de connaissance du français pour le Québec (TCFQ) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP);
- le Test d'évaluation du français pour le Canada (TEF Canada) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris-Île de France (CCIP-IDF);
- le Test d'évaluation du français (TEF) de la Chambre de commerce et d'industrie de Paris-Île de France (CCIP-IDF);
- le Test de connaissance du français (TCF) du Centre international d'études pédagogiques (CIEP);
- le Diplôme d'études en langue française (DEL F) du CIEP;
- le Diplôme approfondi de langue française (DAL F) du CIEP.

Ces tests ou diplômes évaluent tous la compréhension orale, la compréhension écrite, l'expression orale et l'expression écrite. Les points prévus à la grille de sélection sont accordés selon les résultats apparaissant sur les attestations de résultats des tests standardisés ou, le cas échéant, au verso des diplômes DELF et DALF. Seules les pièces justificatives des compétences langagières émises par les organismes fournisseurs de ces tests d'évaluation du français ou diplômes (Centre international d'études pédagogiques, Chambre de commerce et d'industrie de Paris-Île de France) sont reconnues par le Ministère.

La liste actualisée de tous les centres agréés TEF, TEFaQ, TEF Canada, TCF, TCFQ, DELF et DALF peut être consultée sur les sites Internet respectifs des organismes:

- CCIP (TEF/TEFAQ/TEF Canada) : www.fda.ccip.fr/tef/tefaq
- CIEP (TCF/TCF-Québec) : www.ciep.fr/tcf_quebec/index.php
- CIEP (DEL F/DAL F) : www.ciep.fr/delfdalf/annuaire_centres.php

www.ciep.fr/delfdalf/docs/liste_centres_fr.pdf

Au moment de l'examen ou de l'examen préliminaire de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure de l'authenticité des résultats indiqués sur

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 25

les attestations **en utilisant les informations disponibles dans les sites sécurisés des fournisseurs** (organismes émetteurs). Pour ce faire, il doit avoir préalablement obtenu l'autorisation de son gestionnaire pour accéder aux sites sécurisés de validation. **Si des vérifications directes auprès des fournisseurs sont requises, le fonctionnaire doit en informer son chef d'équipe** qui fera la vérification auprès des fournisseurs ou, s'il y a lieu, transmettra les demandes à la personne du secteur de la Francisation mandatée pour le faire.

B. Attribution des points aux compétences langagières en français

Le requérant principal peut obtenir un maximum de 16 points au critère de la connaissance du français, soit 14 points pour ses compétences à l'oral et 2 points pour ses compétences à l'écrit. Le conjoint du Travailleur autonome peut obtenir un maximum de 6 points au critère 6.4 de la connaissance du français, pour ses compétences à l'oral.

Pour les candidats (requérants principaux et conjoints) qui présentent le TEF, TEFaQ, TEF Canada, TCF, TCFQ, les pointages différenciés (compréhension et production, à l'oral et à l'écrit) sont alloués en fonction des résultats indiqués sur l'attestation de résultats du test d'évaluation des compétences en français, selon le tableau de correspondances apparaissant ci-après dans cette section.

Pour les détenteurs d'un diplôme DELF ou DALF, ces pointages sont alloués en fonction des résultats indiqués sur le diplôme. Le document Attestation de résultats d'une session DELF ou DALF n'est pas accepté comme preuve de compétence en français.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 26

Tableau des correspondances entre les niveaux de compétence en français du requérant principal et du conjoint sur la FÉVAL, les niveaux du *Cadre européen commun de référence pour les langues* (CECR) et ceux de l'*Échelle québécoise des niveaux de compétence en français des personnes immigrantes adultes*

Niveaux de l' <i>Échelle québécoise des niveaux de compétence en français</i> (MIDI)	Niveau de compétence indiqué sur les attestations TCF Québec, TEFaQ, TEF Canada, TCF ou TEF	Pointage indiqué sur les diplômes ⁶ des examens DELF (<i>Tous publics</i> ou <i>Pro</i>) ou DALF	Pointage FÉVAL pour la compréhension orale et la production orale ⁷		Pointage FÉVAL pour la compréhension écrite et la production écrite ⁸
			Requérant principal	Conjoint	Requérant principal
12 11	C2	DALF C2 : au moins 32 sur 50 ⁹	7	3	1
10 9	C1	DALF C2 : de 16 à 31 sur 50 ¹⁰ DALF C1 : au moins 16 sur 25	6		
8 7	B2	DALF C1 : de 8 à 15 sur 25 DELF B2 : au moins 16 sur 25	5	2	
0-6	B1, A2, A1 ou < A1	DELF B2 : moins de 16 sur 25 DELF B1, DELF A2 ou DELF A1	0	0	0

Le fonctionnaire à l'immigration consigne, dans le système informatique du Ministère, les codes relatifs aux différents tests lors de la réception du dossier (VOIR GPI 5-10, ANNEXE 8) et inscrit le résultat du test présenté.

Sur leur Certificat de sélection du Québec (CSQ), les candidats qui se voient attribuer un niveau 7 à 12 selon l'*Échelle québécoise* aux quatre (4) épreuves

⁶ Les attestations de réussite d'une session DELF ou DALF ne sont pas acceptées comme preuve de compétence en français. Pour faire valoir des résultats obtenus aux épreuves du DELF ou du DALF, il est nécessaire de produire l'original du diplôme émis par la Commission nationale du DELF-DALF.

⁷ Dans les examens DELF B2 et DALF C1, à l'oral comme à l'écrit, la compréhension et la production, sont évaluées séparément; il y a donc quatre résultats à prendre en considération.

⁸ Idem.

⁹ L'examen du DALF C2 ne comporte que 2 épreuves synthèses (une à l'oral et une à l'écrit), chacune notée sur 50; c'est pourquoi, dans l'attribution des points alloués à l'oral comme à l'écrit, le résultat global de chaque épreuve du DALF C2 compte une fois pour la compréhension et une fois pour l'expression.

¹⁰ Idem.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 27

(compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite) se voient attribuer la mention « F » (francophone) tandis que ceux qui ont obtenu un niveau 0 à 6 à une de ces quatre épreuves se voient attribuer la mention « NF » (non francophone).

Critère 4.2 – Anglais

A. Évaluation des compétences langagières en anglais

Les candidats (requérants principaux seulement), qui souhaitent voir évaluer leurs compétences langagières en anglais, doivent soumettre, **au moment de la présentation de leur demande d'immigration**, leur attestation de résultats d'un test d'évaluation de l'anglais reconnu par le Ministère, soit l'*International English Language Testing System* (IELTS).

La liste des centres agréés et leurs coordonnées sont disponibles sur Internet : www.ielts.org/test_centre_search/search_results.aspx

Au moment de l'examen de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure de l'authenticité des résultats indiqués sur les attestations **en utilisant les informations disponibles dans les sites sécurisés du fournisseur** (organisme émetteur). Pour ce faire, il doit avoir préalablement obtenu l'autorisation de son gestionnaire pour accéder aux sites sécurisés de validation. **Si des vérifications directes auprès des fournisseurs sont requises, le fonctionnaire doit en informer son chef d'équipe** qui fera la vérification auprès des fournisseurs ou, s'il y a lieu, transmettra les demandes à la personne du secteur de la Francisation mandatée pour le faire.

B. Attribution des ponts aux compétences langagières en anglais

Les pointages différenciés (compréhension orale, production orale, compréhension écrite et production écrite) sont alloués au critère de la connaissance de l'anglais en fonction des résultats indiqués sur l'attestation de résultats du test d'évaluation des compétences en anglais, selon le tableau de correspondances apparaissant ci-après dans cette section.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 28

Tableau des correspondances du pointage FÉVAL des compétences en anglais du requérant principal avec les résultats des tests en anglais

Niveaux des <i>Canadian Language Benchmarks</i>	INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Score aux épreuves orales		Pointage FÉVAL	INTERNATIONAL ENGLISH TESTING SYSTEM (IELTS) Scores aux épreuves écrites		Pointage FÉVAL
	Compréhension (Listening)	Production (Speaking)		Compréhension (Reading)	Production (Writing)	
9-12	8.0 - 9.0	7.0 - 9.0	2	7.0 - 9.0	7.0 - 9.0	1
5-8	5.0 - 7.5	5.0 - 6.5	1	4.0 - 6.5	5.0 - 6.5	
1-4	1.0 - 4.5	1.0 - 4.5	0	1.0 - 3.5	1.0 - 4.5	0

3.5 Facteur 5 - Séjour et famille au Québec

Le facteur Séjour et famille au Québec comprend deux critères : Séjour au Québec et Famille au Québec.

3.5.1 Critère 5.1 - Séjour au Québec

Les points au critère Séjour au Québec peuvent être attribués pour séjour réalisé par le requérant principal, ou par son conjoint (époux ou conjoint de fait) qui l'accompagne, à l'exception du séjour pour affaires qui ne peut être réalisé que par le requérant principal. Ce critère est fonction de la durée du séjour et du statut au Canada du candidat (ou de son conjoint qui l'accompagne) au moment du séjour. Mentionnons que par « séjour au Québec », on entend le fait d'habiter ou de résider temporairement au Québec.

Les points au critère Séjour au Québec, dont le maximum ne peut excéder 5 points, sont attribués de la façon suivante :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 29
Séjour à des fins d'études si l'étude a constitué sa principale activité pendant au moins une session régulière à temps plein Séjour à des fins de travail si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois Séjour dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse si le travail a constitué sa principale activité pendant au moins 3 mois. Séjour pour affaires pendant au moins 1 semaine Autres séjours (visiteurs, demandeurs d'asile, etc.) dont la durée équivaut à au moins 3 mois Autres séjours dont la durée équivaut à au moins 2 semaines et à moins de 3 mois Aucun séjour au Québec	5 5 0 ou 5 2 ou 4 2 1 0
De plus, pour que les points soient attribués, il faut que : - dans tous les cas, à l'exception du séjour pour affaires, le séjour a été réalisé au cours des dix (10) années précédant le dépôt de la DCS. - le séjour pour affaires soit d'une durée minimale d'une semaine et soit réalisé par le requérant principal au cours des deux (2) années précédant sa demande de certificat de sélection; les points sont alloués de la façon suivante : - 4 points pour l'entrepreneur qui pose sa candidature en vertu du critère 12.1, Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec ou 12.2 Acquisition d'une entreprise au Québec - 2 points pour les candidats investisseurs et travailleurs autonomes - Dans le cas d'un séjour à des fins d'études ou de travail, le but principal du séjour doit avoir été l'étude ou le travail et le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) doit démontrer qu'il détenait un permis d'étude, de travail ou de séjour temporaire, ou encore, qu'il en était exempté en vertu de la réglementation en vigueur. Mentionnons qu'en ce qui concerne le séjour réalisé dans le cadre d'un programme d'échange jeunesse (ex. : Programme Vacances Travail [PVT] Canada), le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) doit démontrer également que le travail a constitué sa principale occupation durant au moins trois (3) mois. - Le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) qui a effectué plusieurs séjours d'un même type peut voir la durée de ces séjours cumulée jusqu'à	
Mise à jour	DÉCEMBRE 2014

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 30

concurrence du maximum de points alloués pour les séjours dans cette catégorie. Par exemple, deux séjours distincts de 2 mois chacun à titre de visiteur sont évalués, en vertu du critère, comme un séjour de 4 mois et donne le maximum de points attribuable pour cette catégorie, soit 2 points.

Remarques :

- Un candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) qui étudie ou qui travaille temporairement au Québec mais qui n'y habite pas durant cette période ne peut se voir octroyer des points au critère Séjour au Québec. Par exemple, un candidat qui réside temporairement à Ottawa pendant qu'il fait ses études au Québec, à l'Université du Québec en Outaouais, ne peut se voir accorder les points.
- Il est impossible de cumuler la durée des séjours de types différents (par exemple, on ne pourrait cumuler un séjour d'étude et un séjour de tourisme). Il est aussi impossible de cumuler la durée des séjours effectués par le requérant principal avec la durée des séjours effectués par son conjoint. Dans tous les cas, c'est le séjour le plus avantageux qui est pris en compte.
- Le travail réalisé lors d'un séjour au Québec doit avoir été rémunéré. Les stages de travail obligatoires et non rémunérés réalisés dans le cadre d'une formation menant à l'obtention d'un diplôme doivent aussi être considérés.
- Les cours de langues suivis dans un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu par le MELS ou dans une université peuvent permettre d'allouer des points pour un séjour à des fins d'études, si le but principal du séjour a été l'étude. En contrepartie, les cours de langues suivis dans des instituts privés ne peuvent être considérés comme un séjour à des fins d'études et sont évalués comme « autre séjour ».
- Le religieux qui détient un permis de visiteur et qui est autorisé à travailler peut se voir attribuer jusqu'à 2 points maximum, dépendamment de la durée de son séjour.
- Pour mesurer la durée en équivalent à temps plein d'un ou plusieurs emplois à temps partiel au Québec, on doit utiliser la même méthode de calcul que celle indiquée au facteur Expérience du travailleur autonome (VOIR PARAGRAPHE 3.2.1).
- Rappelons que les expériences de travail doivent avoir été acquises légalement.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 31

3.5.2 Critère 5.2 - Famille au Québec

Le critère Famille au Québec est évalué en fonction du lien de parenté direct que le candidat ou son conjoint (époux ou conjoint de fait) qui l'accompagne possède avec un citoyen canadien ou un résident permanent domicilié au Québec. Aux termes de ce critère, 0 ou 3 points sont alloués (soit le maximum de points) selon que le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne), affiche les liens de parenté suivants :

- Époux ou conjoint de fait;3
- Fils ou fille, père ou mère, frère ou sœur;3
- Grand-père ou grand-mère;3

Remarques :

- Le candidat (ou son conjoint qui l'accompagne) doit fournir la preuve documentaire que le membre de sa parenté est citoyen canadien (copie du passeport canadien ou du certificat de citoyenneté) ou résident permanent (copie de sa carte de résident permanent canadien) et qu'il est domicilié au Québec (copie d'un compte de taxes, d'un bail, etc.). Il doit aussi fournir la preuve du lien de parenté (ex. : copie de l'extrait de naissance) du membre de la famille pour lequel les points seront attribués.
- Des points sont attribués pour la famille immédiate de l'époux ou du conjoint de fait uniquement si ce dernier accompagne le requérant principal dans son projet d'immigration.
- L'enfant à charge du candidat (ou de son conjoint qui l'accompagne) doit, pour être pris en compte à ce critère, être un citoyen canadien ou un résident permanent canadien et être déjà domicilié au Québec. À titre d'exemple, un candidat dont le fils citoyen canadien est déjà installé au Québec avec son autre parent se voit attribuer les points au critère Famille au Québec. Cependant, si l'enfant citoyen canadien ou résident permanent canadien accompagne le candidat, ce qui est presque toujours le cas, il sera plutôt évalué au facteur Enfants.
- Sont considérés comme frères et sœurs, les demi-frères et demi-sœurs du requérant principal (ou de son conjoint qui l'accompagne).

3.6 Facteur 6 - Caractéristiques de l'époux ou conjoint de fait qui accompagne

Le facteur Caractéristiques de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne s'applique seulement dans la grille de sélection du travailleur autonome et comprend trois critères : Niveau de scolarité, Âge et Connaissances linguistiques (français).

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 32

3.6.1 Critère 6.1 - Niveau de scolarité

Le critère Niveau de scolarité, qui n'est pas éliminatoire, est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal (VOIR PARAGRAPHE 3.1.1). Cependant, les points varient entre 0 et 4 et sont attribués de la façon suivante :

Aucun diplôme d'études secondaires générales ou professionnelles	0
Diplôme d'études secondaires générales sanctionnant 5 ans d'études à temps plein	1
Diplôme d'études postsecondaires générales sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	1
Diplôme d'études secondaires professionnelles sanctionnant 4 à 7 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 1 an d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études postsecondaires techniques sanctionnant 3 ans d'études à temps plein	3
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 1 an d'études à temps plein	1
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 2 ans d'études à temps plein	2
Diplôme d'études universitaires de 1 ^{er} cycle sanctionnant 3 ans ou plus d'études à temps plein	3
Diplôme d'études universitaires de 2 ^e cycle sanctionnant 1 an ou plus d'études à temps plein	4
Diplôme d'études universitaires de 3 ^e cycle	4

3.6.2 Critère 6.4 - Âge

Le critère Âge est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal (VOIR PARAGRAPHE 3.3). Toutefois, les points à ce critère varient entre 0 et 3 et sont alloués de la façon suivante :

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 33

Moins de 18 ans	0
18 ans à 35 ans	3
36 ans à 39 ans	2
40 ans à 42 ans	1
43 ans ou plus	0

Remarque :

L'époux ou le conjoint de fait qui accompagne doit avoir obligatoirement au moins 16 ans au moment du dépôt de la demande d'immigration, en vertu de l'article 1.a.1) du RSRE. Sinon, il ne peut être réputé accompagner le requérant principal.

3.6.3 Critère 6.5 - Connaissances linguistiques

Le critère Connaissances linguistiques est évalué selon les mêmes modalités que pour le requérant principal. Cependant, les points à ce critère varient entre 0 et 6, en additionnant les points à la compréhension orale et à l'expression orale en français (VOIR PARAGRAPHE 3.4.1).

3.7 Facteur 9 - Capacité d'autonomie financière

Le facteur Capacité d'autonomie financière permet d'allouer 1 point à la grille de sélection. Il s'agit d'un facteur éliminatoire pour les sous-catégories des entrepreneurs et des travailleurs autonomes. Il ne s'applique pas à la grille des candidats investisseurs. Pour se voir attribuer ce point, le candidat doit souscrire au Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière par lequel :

- il déclare qu'il disposera, pour la durée prévue du contrat, soit trois mois à compter de la date d'arrivée au Canada comme résident permanent, de ressources financières au moins égales au montant annuel prévu à l'annexe C du RSRE ajusté pour trois mois. Le candidat doit inscrire ce montant sur le contrat à partir des indications fournies;
- il s'engage à subvenir à ses besoins essentiels et, le cas échéant, à ceux des personnes à sa charge qui l'accompagnent pendant toute la durée du contrat;
- il reconnaît être informé que ni lui ni les membres de sa famille ne seront admissibles à l'aide financière de dernier recours durant la période visée;
- il s'engage à rembourser au gouvernement du Québec toute somme que ce dernier lui accorderait ou accorderait aux membres de sa famille à titre de prestations d'aide financière de dernier recours, conformément à la législation applicable.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 34

Si le candidat ne peut souscrire au Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière, il ne peut se voir attribuer 1 point au facteur Capacité d'autonomie financière et il est automatiquement refusé.

Remarques :

- Le candidat entrepreneur ou travailleur autonome doit remplir et signer le formulaire intitulé Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière – Requérant principal (à l'exclusion de l'aide familial résidant et de la personne autorisée à déposer une demande de résidence permanente au Canada pour des considérations humanitaires).
- Au moment de la sélection, le fonctionnaire à l'immigration vérifie le Contrat relatif à la capacité d'autonomie financière eu égard au nombre de personnes comprises dans le projet d'immigration. Au besoin, il fait signer un nouveau contrat au candidat et lui en remet une copie. Le cas échéant, en entrevue, il s'assure que ce dernier a bien compris la portée de son engagement, notamment en lien avec les coûts réels reliés au projet d'immigration (ex. : titres de transport, frais fédéraux, services du consultant ou de l'avocat en immigration) et à l'établissement au Québec.
- Les enfants à charge du candidat ou de son conjoint sont pris en compte aux fins du contrat, y compris l'enfant à charge citoyen canadien.
- Le montant de l'engagement financier indiqué dans le contrat est calculé à partir des barèmes financiers en vigueur au moment de la signature du contrat.
- Le fonctionnaire à l'immigration doit systématiquement demander au candidat de remplir un nouveau contrat lorsqu'un changement survient dans sa situation familiale (par exemple, l'arrivée d'un nouvel enfant) ou peut le demander lorsque le traitement de la demande s'échelonne sur plusieurs années.
- Il est important que le candidat conserve une copie de son contrat signé. Dans les cas où le candidat est rencontré en entrevue, le fonctionnaire à l'immigration devra s'assurer que le candidat possède une copie du contrat déjà signé (en produire une le cas échéant) ou lui en remettre une si le contrat est signé ou mis à jour lors de l'entrevue.

3.8 Facteur 10 - Adaptabilité

Le facteur Adaptabilité est évalué en entrevue de sélection. Conformément au Règlement, pour établir le degré d'adaptabilité du candidat, le fonctionnaire à l'immigration doit poser des questions lui permettant d'évaluer la préparation du projet d'immigration. Aussi, le fonctionnaire doit fournir une appréciation

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 35

globale du candidat et attribuer les points en conséquence, selon les éléments suivants :

- la connaissance du Québec;
- les démarches qu'il a effectuées pour faciliter son intégration socioéconomique;
- ses qualités personnelles au regard de ses activités professionnelles.

L'appréciation des deux premiers éléments est axée sur la spécificité du projet d'immigration du candidat, tandis que l'évaluation du troisième élément repose sur l'individu. Cette démarche vise à encourager les candidats à prendre en charge, dès l'étranger, leur intégration socioéconomique au Québec grâce à une préparation centrée sur le projet d'immigration. Afin d'assurer une appréciation homogène du facteur Adaptabilité, le fonctionnaire à l'immigration doit se référer aux balises suivantes :

- Les balises relatives à l'appréciation de la connaissance du marché du travail du Québec ou du secteur d'activité visé du candidat sont :
 - la connaissance du marché du travail (ex. : les perspectives d'emploi ou de création de son propre emploi observées dans les différentes régions du Québec selon la profession envisagée, les conditions d'exercice de sa profession, la transférabilité de ses compétences professionnelles);
 - la connaissance du secteur économique visé par un projet d'affaires;
 - la connaissance des conditions de vie.
- Les balises relatives à l'appréciation des démarches effectuées par le candidat pour faciliter son intégration socioéconomique sont :
 - ses démarches pour obtenir un emploi ou créer son propre emploi au Québec (ex. : envoi d'un curriculum vitae, visites de sites d'emploi, recherche de clients);
 - ses démarches pour parfaire ses connaissances linguistiques en français ou en anglais;
 - ses démarches pour obtenir un permis d'exercice s'il se destine à exercer une profession régie au Québec;
 - d'autres démarches personnelles visant son intégration (lieu d'installation personnel, scolarité des enfants, etc.).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 36

- Les balises relatives à l'appréciation des qualités personnelles du candidat au regard de ses activités professionnelles sont :
 - son habileté à mettre en valeur ses acquis et ses réalisations pendant une entrevue;
 - sa connaissance des difficultés liées au projet d'immigration (financières, familiales ou professionnelles) et son réalisme à l'endroit du projet;
 - sa compréhension des valeurs de la société québécoise, la signature de la « Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise » et son intention d'apprendre le français s'il ne le parle pas déjà.

La pondération applicable à ce facteur est la suivante :

- 0 à 5 points pour les candidats entrepreneurs et investisseurs;
- 0 à 8 points pour les candidats travailleurs autonomes.

3.9 Facteur 11 - Ressources financières

Le fonctionnaire à l'immigration doit vérifier, tant à l'étape de l'examen préliminaire qu'à celui de la sélection, si le requérant principal des sous-catégories travailleurs autonomes et entrepreneurs dispose d'un avoir net minimum de 100 000 \$ ou 300 000 \$ respectivement obtenu licitement et avec, le cas échéant, son époux ou son conjoint de fait qui l'accompagne. Ce facteur est éliminatoire. Les points sont attribués selon le barème suivant :

AVOIR NET DÉTENU	TRAVAILLEUR AUTONOME	ENTREPRENEUR
Moins de 100 000 \$	0 point	0 point
100 000 \$	4 points	0 point
150 000 \$	5 points	0 point
200 000 \$	6 points	0 point
250 000 \$	6 points	0 point
300 000 \$	6 points	6 points
350 000 \$	6 points	6 points
400 000 \$	6 points	8 points
450 000 \$	6 points	8 points
500 000 \$ et plus	6 points	10 points

Lorsque le candidat travailleur autonome dispose d'un avoir net inférieur à la somme de 100 000 \$ ou l'entrepreneur d'un avoir net inférieur à la somme de 300 000 \$, il n'obtient aucun point à ce facteur et la demande du candidat est refusée.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 37

Lors de l'examen de la demande, le fonctionnaire à l'immigration procède à la vérification détaillée des ressources financières du requérant principal et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

Pour plus de renseignements sur la définition de l'avoir net (VOIR PARAGRAPHE 1.2.5. et SECTION 4 pour les modalités d'appréciation de l'avoir net des candidats gens d'affaires).

3.10 Facteur 12 - Projet d'affaires

Le facteur Projet d'affaires s'applique seulement à la sous-catégorie des entrepreneurs. Il est éliminatoire. Pour se qualifier, le candidat doit satisfaire l'un des deux critères de ce facteur, soit le critère 12.1, Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec, soit le critère 12.2, Acquisition d'une entreprise au Québec.

Les seuils de passage en sélection diffèrent selon le critère. Ainsi, le seuil de passage à la grille de sélection est établi à 50 points pour le critère Aptitudes à réaliser un projet d'affaires tandis qu'il est de 60 points pour le critère Acquisition d'une entreprise au Québec (VOIR ANNEXE 1 et ANNEXE 2).

3.10.1 Critère 12.1 - Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec

Pour satisfaire ce critère, le candidat doit obtenir un minimum de 18 points sur un maximum de 30 points possibles. La répartition de la pondération selon les trois sous-critères d'appréciation est la suivante :

- | | |
|---------------------------|---------------|
| a) Exploration du marché | 0 à 10 points |
| b) Faisabilité du projet | 0 à 15 points |
| c) Ressources financières | 0 ou 5 points |

Si le candidat n'atteint pas le seuil éliminatoire de 18 points, sa demande de certificat de sélection est refusée.

Caractéristiques du projet d'affaires

Est considérée comme projet d'affaires, l'intention d'œuvrer dans un secteur économique identifié, par le biais de l'achat, de la création d'une entreprise ou de l'association dans une entreprise existante. Il doit s'agir d'une entreprise agricole, commerciale ou industrielle située et exploitée au Québec où le candidat détiendra, avec son époux ou conjoint de fait le cas échéant, au moins 25 % des capitaux propres. La valeur minimale de la part des capitaux propres

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 38

est établie à 100 000 \$. De plus, le projet doit prévoir la création ou le maintien d'un emploi permanent autre que pour lui-même ou les membres de sa famille qui l'accompagnent. Cette dernière exigence ne s'applique pas dans le cas d'un projet relatif à une entreprise agricole.

En principe, l'achat d'un immeuble ne peut être qualifié de projet d'affaires. Toutefois, l'achat par un seul candidat d'un immeuble ou d'immeubles totalisant au moins 60 logements pourra être considéré à titre de projet d'affaires, étant donné l'impact d'un investissement de cette ampleur sur la création d'emplois. Les immeubles commerciaux et industriels devraient avoir une valeur d'environ deux millions de dollars afin de pouvoir générer au moins trois emplois.

Exploration du marché

L'évaluation du sous-critère Exploration du marché porte sur :

- les connaissances acquises par le candidat sur la législation et la réglementation applicables à une entreprise au Québec;
- les démarches qu'il a effectuées pour connaître le secteur d'activité dans lequel il compte œuvrer;
- les actions qu'il a entreprises pour créer des liens avec la communauté d'affaires québécoise.

Le candidat peut se voir attribuer un maximum de 10 points au sous-critère Exploration du marché si le fonctionnaire à l'immigration juge que le candidat dispose des connaissances suffisantes pour être en mesure d'établir une stratégie d'affaires cohérente et réalisable.

La démonstration du candidat pourra s'appuyer notamment sur les éléments suivants :

- la législation, la réglementation et les normes applicables au secteur d'activité visé par le projet;
- la législation et la réglementation applicables à une entreprise au Québec (taxes, impôts, normes du travail);
- les principaux acteurs (organismes gouvernementaux, associations, etc.) impliqués dans l'industrie ou le secteur d'activité;
- le marché (évolution du marché, opportunités d'affaires, principales barrières à l'entrée, etc.);
- la concurrence;
- les démarches et actions pertinentes peuvent être, par exemple, les suivantes :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 39

- visites d'entreprises et rencontres d'entrepreneurs pour la préparation et la mise en œuvre de son projet d'affaires;
- rencontres avec des institutions financières, associations de gens d'affaires ou chambres de commerce, institutions gouvernementales à vocation économique, etc.;
- discussions avec des partenaires québécois concernant la fourniture des intrants, la sous-traitance, la distribution, le mode de financement, etc.;
- démarches en vue d'une association pour la gestion d'une entreprise ou d'un commerce.

Faisabilité du projet

Le sous-critère Faisabilité du projet est examiné principalement en fonction de la stratégie de mise en œuvre et d'exploitation élaborée par le candidat compte tenu des caractéristiques et de la conjoncture du marché identifiées précédemment, et de ses antécédents à titre d'entrepreneur. L'entreprise visée par le projet doit, par ailleurs, correspondre aux caractéristiques décrites plus haut. Un maximum de 15 points peut être alloué à ce sous-critère.

La démonstration du candidat peut s'étayer notamment sur les éléments suivants :

- l'avantage concurrentiel (positionnement) : caractéristiques de l'entreprise, des produits et services offerts;
- les avantages et les risques du projet;
- l'identification de la clientèle, des fournisseurs, des modes de distribution;
- la localisation prévue ainsi que les motifs qui justifient son choix;
- l'analyse financière du projet (état prévisionnel des résultats, seuil de rentabilité, etc.)

Ressources financières

Pour répondre aux exigences du sous-critère Ressources financières, le candidat doit démontrer à la satisfaction du fonctionnaire à l'immigration qu'il disposera lors de son arrivée au Québec de ressources financières suffisantes pour réaliser son projet d'affaires. Les ressources financières disponibles doivent être évaluées en rapport avec le projet d'affaires présenté et la structure de financement retenue par le candidat. Cinq points sont alloués au candidat qui satisfait ce sous-critère.

Il revient au fonctionnaire à l'immigration d'établir si les fonds détenus par le candidat sont transférables, et ce, pour la réalisation du projet d'affaires. Le

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 40

problème de la disponibilité des fonds se pose lorsqu'une partie importante du capital nécessaire au projet d'affaires est immobilisée dans le pays de résidence ou d'origine du candidat.

Le ministère ne recommande pas qu'un candidat liquide ses biens ou une partie de ses biens dans le pays d'origine avant de se prononcer sur sa candidature. Il sera par contre nécessaire de s'assurer que le montant requis pour la réalisation du projet d'affaires soit disponible en vue d'un transfert au Québec.

Par définition, les actifs nets à court terme du candidat et de son époux ou conjoint de fait, tels que vérifiés à partir des renseignements fournis dans la Demande de certificat de sélection – Annexe Entrepreneur (VOIR ANNEXE 7) de la demande de certificat de sélection - sont considérés comme étant disponibles et transférables.

3.10.2 Critère 12.2 - Acquisition d'une entreprise au Québec

Pour satisfaire aux exigences du sous-critère Acquisition d'une entreprise au Québec, l'entrepreneur doit obtenir 30 points sur un maximum de 30 points.

Pour ce, il doit démontrer qu'il a acquis une entreprise qui répond aux exigences suivantes :

- il s'agit d'une entreprise agricole, commerciale ou industrielle située et exploitée au Québec dans laquelle il détient, avec, le cas échéant, son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, au moins 25 % des capitaux propres. La valeur minimale de la part des capitaux propres est établie à 100 000 \$;
- l'entreprise ne doit pas avoir été acquise au cours des cinq années précédant la demande de certificat de sélection par un autre ressortissant étranger qui a obtenu un certificat de sélection à titre d'entrepreneur. Ainsi, le candidat qui achète une entreprise ou ses activités, acquises ou créées dans les cinq années précédant la présentation de sa demande de certificat de sélection du candidat par un individu qui a lui-même été, dans les cinq années précédant la demande sous étude, sélectionné à titre d'entrepreneur, ne remplit pas le critère « Acquisition d'une entreprise au Québec ».

Cette dernière exigence est vérifiée par le Service aux gens d'affaires (SSGA). La procédure de vérification se fera en deux étapes. En premier lieu, l'ensemble des acquéreurs de l'entreprise au cours des cinq années précédant la DCS devront être identifiés, et ce, à l'aide d'une recherche au registre des entreprises du Québec. En deuxième lieu, à l'aide d'une recherche sur INTIMM, il sera vérifié qu'aucun de ces acquéreurs n'ait précédemment été sélectionné comme

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 41

entrepreneur, et ce, dans les cinq années précédant la présentation de la demande de certificat de sélection par le candidat.

Lors de l'examen de la demande le fonctionnaire à l'immigration saisit à l'écran « gens d'affaires » les renseignements relatifs à l'entreprise acquise et transmet au SSGA toute l'information relative à la transaction pour validation (une copie du formulaire Demande de certificat de sélection – Annexe Entrepreneur (VOIR ANNEXE 7) de même que la documentation afférente).

Sur preuve de l'acquisition effective de l'entreprise, le candidat obtient 30 points à la grille. Il peut arriver que le candidat n'ait pas complété la transaction au moment de l'entrevue. Si le candidat satisfait par ailleurs toutes les autres exigences réglementaires, il disposera d'un délai de 180 jours pour finaliser la transaction et en faire la démonstration au Ministère. Pour plus de renseignements sur la procédure applicable dans cette situation (VOIR SOUS-PARAGRAPHE a) du PARAGRAPHE 6.4.2.).

3.11 Facteur 13 - Convention d'investissement

La convention d'investissement doit être conforme au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et à l'entente intervenue entre le Ministère, IQ Immigrants Investisseurs Inc. et le courtier ou la société de fiducie, tel que stipulé à l'article 34.1 du Règlement. L'examen de la conformité réglementaire du contenu de la convention d'investissement type d'un courtier ou d'une société de fiducie est sous la responsabilité de la Direction de l'immigration économique – International (DIEI). Lorsque la convention type d'un courtier ou d'une société de fiducie est réputée conforme, la DIEI en transmet une copie au BIQ accompagnée de la liste des représentants du courtier ou de la société de fiducie dûment autorisés à signer ladite convention. Toute question touchant la participation d'un courtier ou d'une société de fiducie dans le cadre du programme des immigrants investisseurs doit être adressée à la DIEI.

Au moment de la vérification documentaire, le BIQ s'assure que la convention d'investissement présentée par le candidat investisseur :

- respecte toutes les dispositions de la convention type du courtier ou de la société de fiducie concerné et;
- comporte la signature originale et la date de signature du requérant principal et du représentant dûment autorisé du courtier ou de la société de fiducie.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 42

- Lors de l'examen de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que la convention conforme signée de façon originale par les deux parties est au dossier.
- Si tel est le cas, 25 points sont attribués. Dans le cas contraire, la demande de certificat de sélection du candidat ne peut pas être évaluée dans la sous-catégorie investisseur. La lettre PERM (130a) précise les obligations du candidat à l'égard du placement, notamment le délai réglementaire pour le réaliser (120 jours).

Remarque :

Une convention d'investissement qui porte la signature du représentant du candidat n'est en aucun cas admissible.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 43

4. ÉVALUATION DE L'AVOIR NET DES CANDIDATS GENS D'AFFAIRES

4.1 Objet de l'évaluation

L'évaluation a pour objet de constater l'existence, l'appartenance, la valeur, le caractère licite, et la permanence des biens et des fonds déclarés par le candidat. Il s'agit de vérifier si :

- a) ces biens et fonds existent et appartiennent vraiment au candidat et, le cas échéant, à l'époux ou au conjoint de fait qui l'accompagne;
- b) la valeur de ces biens et fonds correspond à celle déclarée par le candidat;
- d) le candidat possède ces biens et fonds de façon permanente.

4.2 Portée de l'évaluation

Le candidat est tenu de déclarer la totalité de ses actifs et passifs. La même règle s'applique à l'époux ou au conjoint de fait qui l'accompagne lorsque que le requérant principal a recours, en tout ou en partie, à cet avoir pour se qualifier au seuil de l'avoir net.

L'évaluation porte sur l'ensemble des biens, fonds et des créances déclarés par le candidat et, le cas échéant, par son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne. La vérification cible les biens et les fonds qui sont déterminants dans l'avoir du requérant principal et, le cas échéant, celui de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

Si l'époux ou le conjoint de fait n'accompagne pas le candidat, la portion de l'avoir net lui appartenant ne pourra pas être incluse dans le calcul de l'avoir net du requérant principal.

4.3 Évaluation de la valeur de l'avoir net

La vérification des pièces justificatives relatives à l'avoir net du candidat fait partie intégrante du processus d'évaluation.

La vérification de l'avoir net du candidat est réalisée à partir de la section correspondante de la Demande de certificat de sélection-Investisseur (VOIR ANNEXE 6) ou de la Demande de certificat de sélection-Annexe Entrepreneur (VOIR ANNEXE 7) ou Annexe Travailleur autonome (VOIR ANNEXE 8). Les pièces justificatives en support à chacun des éléments apparaissant aux rubriques de l'actif et du passif sont vérifiées.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 44

L'évaluation porte sur l'ensemble des preuves relatives à la valeur de tous les actifs et passifs du requérant et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne. Pour ce faire, il utilise toutes les preuves documentaires à sa disposition, la documentation officielle émise par les autorités habilitées ayant priorité sur les autres documents présentés.

4.3.1 Avoir du conjoint ou de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne

Un candidat peut avoir recours, en tout ou en partie, à l'avoir de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne pour se qualifier au seuil de l'avoir net dans le cadre de l'un des programmes destinés aux gens d'affaires. Dans ce cas, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne doit remplir le document narratif (ANNEXE 16), compléter pour l'investisseur la section appropriée dans le formulaire de demande de certificat de sélection-Investisseur (ANNEXE 6), pour l'entrepreneur le formulaire DCS-Annexe Entrepreneurs (ANNEXE 7) et pour le travailleur autonome le formulaire DCS-Annexe travailleur autonome (ANNEXE 8) et présenter une documentation pertinente qui s'applique à sa situation particulière tel que demandé dans la liste de documents en vigueur (ANNEXE 12, 13, 14).

En divulguant son avoir net dans le formulaire de demande de certificat de sélection-Investisseur, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne, consent ainsi à mettre ses fonds à la disposition du requérant principal pour la réalisation des engagements pris en vertu du Règlement.

Le requérant principal doit obligatoirement contribuer par son avoir, en tout ou en partie, à l'atteinte du seuil de l'avoir net qui, en aucun cas, ne peut reposer uniquement sur l'avoir de l'époux ou du conjoint de fait qui l'accompagne.

Enfin, toute contribution de l'époux ou du conjoint de fait qui accompagne ayant permis au requérant principal d'acquérir un avoir en son nom, au moment de l'examen de la demande, sera considérée comme une donation. Dans une telle situation, lors du dépôt de la demande, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne ne sera pas tenu de remplir le document narratif, de compléter les sections lui étant réservées dans le formulaire demande de certificat de sélection et de présenter les documents exigés dans la liste documentaire.

Lors de l'examen de la demande, les situations où les fonds proviennent d'une donation seront traitées selon les pratiques admises (VOIR PARAGRAPHE 4.4).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 45

4.3.2 Capital familial

Il se produit des situations où le capital déclaré par les candidats gens d'affaires provient du patrimoine familial. Ce capital peut être déposé, soit dans un compte au nom du candidat, soit dans un compte conjoint, soit encore, pour des raisons reliées par exemple aux politiques fiscales du pays de résidence, dans un compte au nom d'un membre de la famille, généralement au nom du père.

Il faut tenir compte, dans ces cas, des pratiques en vigueur dans le pays d'origine ou de résidence. Il n'est pas rare, en effet, dans de nombreux pays, que plusieurs membres d'une même famille participent à la gestion ou aux opérations d'une entreprise familiale et acquièrent ainsi des droits usufruitaires sur le patrimoine familial. Il peut s'agir aussi d'une part d'héritage anticipé sous forme de donation entre vifs.

Le fait que les fonds déclarés par le candidat et son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne proviennent du patrimoine familial ne constitue pas en soi un motif de refus de la candidature. Il s'agit de s'assurer que le capital déclaré corresponde bien à la part du candidat et de son époux ou conjoint de fait dans le patrimoine familial.

Selon le type de situation, on appliquera les lignes de conduite suivantes :

- a) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom du candidat ou de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, ce capital sera considéré comme ayant été obtenu et appartenant au candidat ou à son époux ou conjoint de fait sur une base permanente;
- b) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte conjoint aux noms du candidat ou de son époux ou conjoint de fait et d'une autre personne, on exigera de cette autre personne un acte notarié précisant la partie de ce capital dont le candidat peut disposer librement. Cette partie du capital sera considérée comme appartenant au candidat ou à son époux ou conjoint de fait sur une base permanente;
- c) si le capital identifié comme étant de source familiale est versé dans un compte au nom d'une personne autre que le candidat ou son époux ou conjoint de fait, on exigera que :
 - le capital soit versé dans un compte au nom du candidat ou de son époux ou conjoint de fait, ou

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 46

- le capital soit versé dans un compte conjoint aux noms du candidat et d'une autre personne ou de son époux ou conjoint de fait et d'une autre personne, et qu'un acte notarié (tel que requis à l'alinéa b) ci-dessus) précise la partie du capital dont le candidat peut disposer librement.

Ajoutons que les actifs au nom des enfants, qu'ils soient mineurs ou majeurs, ne peuvent être comptabilisés. Si le candidat soutient que des fonds au nom de ses enfants sont effectivement des fonds qu'il a générés lui-même et placés à leur nom, il devrait les transférer dans son compte s'il doit avoir recours à ces actifs pour répondre à l'exigence de l'avoir net minimum.

Les propriétés immobilières enregistrées au seul nom des enfants, qu'ils soient majeurs ou mineurs, ne peuvent en aucun cas être considérées dans le calcul de l'avoir net, même si le candidat affirme ou peut prouver que ces propriétés ont été acquises grâce à des fonds qu'il a lui-même générés. Ainsi, au contraire des fonds placés au nom des enfants, la valeur des actifs immobiliers ne sera pas comptabilisée même si le candidat peut transférer la propriété de ces actifs à son nom.

4.3.3 Biens immobiliers personnels

Lors du dépôt de la demande, le candidat est tenu de présenter une évaluation professionnelle de la valeur des biens immobiliers lui appartenant si cette valeur actualisée doit être comptabilisée afin d'atteindre le seuil de l'avoir net. Dans le cas d'un candidat entrepreneur ou travailleur autonome, cette valeur actualisée doit également être supportée par une évaluation professionnelle pour être prise en compte dans le calcul de l'avoir net total servant à déterminer les points au facteur 11 –Ressources financières (VOIR 3.9)

Le candidat doit toutefois déclarer tous les biens immobiliers à son nom dans sa demande de certificat de sélection. La même règle s'applique à l'époux ou au conjoint de fait qui l'accompagne si son avoir est utilisé par le requérant principal, en tout ou en partie, pour se qualifier au seuil de l'avoir net.

Lors de l'examen de la demande, il peut être demandé au candidat, ou à son conjoint, une évaluation professionnelle, d'une ou plusieurs propriétés s'il n'atteint pas le seuil de l'avoir net exigé ou si une vérification plus approfondie doit être menée.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 47

4.3.4 Parts dans les capitaux propres d'une entreprise

Lorsqu'un candidat, ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, a prouvé, par le dépôt de la documentation officielle appropriée, qu'il était actionnaire d'une société de capitaux ou d'une société de personnes dûment enregistrée ou d'une entreprise individuelle incorporée, est considéré comme constituant un avoir personnel de ce candidat, la somme d'argent correspondant au pourcentage d'actions ou de parts des capitaux propres (ou « avoir des actionnaires ») qu'il détient dans cette société, après avoir vérifié que ces derniers étaient inscrits au bilan des états financiers vérifiés et validés de celle-ci.

Dans l'éventualité où la documentation officielle d'une société de personnes n'indique pas de pourcentage, chaque associé, se verra attribuer une part égale de la valeur des capitaux propres ou des actifs de l'entreprise.

Lorsque le candidat, ou son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, est propriétaire d'une entreprise individuelle non-incorporée, il est demandé au candidat de fournir un rapport d'évaluation détaillé des actifs et des passifs de l'entreprise individuelle préparé par une firme spécialisée dans l'évaluation des actifs d'une entreprise. Le rapport doit être accompagné, s'il y a lieu, des certificats des titres de propriété des terrains (ou droits d'usage), immeubles et des contrats d'acquisition de fonds de commerce (droits au bail commercial, pas de porte) et de brevets. Dans le cas de variations entre le montant de la valeur d'acquisition ou de la valeur aux livres avec la valeur marchande, le rapport doit les justifier et inclure les pièces justificatives qui appuient la valeur marchande.

Les relevés des comptes bancaires de l'entreprise et ceux du candidat couvrant une période de trois mois précédant l'évaluation professionnelle doivent également être soumis.

4.3.5 Dons et héritages

Les dons et héritages peuvent être inclus dans le calcul de l'avoir net. Dans le cas particulier du candidat investisseur, les sommes reçues par donations moins de six mois avant la date de présentation de la demande ne sont pas admissibles. Pour plus de renseignements quant à l'appréciation de l'origine de ces fonds (VOIR PARAGRAPHE 4.4)

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 48

4.4 Évaluation de l'accumulation et de la provenance licite des fonds

L'examen de la demande doit s'assurer du caractère licite de l'accumulation et de la provenance des fonds du requérant principal et, le cas échéant, de ceux de l'époux ou du conjoint de fait qui l'accompagne.

S'il est constaté une ou plusieurs accumulations importantes de fonds pendant une ou des périodes de temps données et que la documentation au dossier n'apporte pas un éclairage satisfaisant sur l'origine de ceux-ci, il appartient au candidat de soumettre une preuve satisfaisante des gains réalisés sous peine de voir sa demande rejetée en vertu de l'article 3.2.1 de la Loi ou refusée.

La vérification ciblera les périodes de travail ou d'affaires jugées déterminantes dans l'historique d'acquisition de l'avoir du requérant principal et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne. Il sera également tenu compte de la difficulté de produire des preuves documentaires détaillées pour une ou des périodes de temps éloignées. Des preuves connexes (documents d'époque comme des livres de comptabilité interne, factures, relevés de taxes, coûts d'acquisition de propriétés et accroissement de la valeur de celles-ci tendant à corroborer les déclarations du candidat pourront être demandées. Plus les sommes d'argent en question seront élevées, plus le niveau de la preuve à soumettre le sera.

Il est nécessaire de s'assurer qu'une demande de certificat de sélection ne soit pas acceptée sur la base de fonds acquis de façon temporaire afin de satisfaire aux exigences réglementaires. Les fonds déclarés peuvent être considérés comme permanents lorsque le requérant peut en expliquer la provenance de façon satisfaisante compte tenu notamment, de ses antécédents professionnels, de ses revenus, de son milieu familial ou des particularités du contexte local des affaires. Il est notamment attendu que les relevés de banques soient produits sur les périodes indiquées à la liste des documents à soumettre.

Enfin, en ce qui concerne les dons et héritages, il convient de s'assurer que l'avoir ainsi obtenu ne provient pas, à l'origine, d'activités illicites, en relation, par exemple, avec le crime ou la corruption.

Ainsi, sous réserves, est considéré comme licite, l'héritage reçu selon les dispositions législatives en vigueur dans le pays où la transaction a été effectuée. Mentionnons aussi que la succession d'une personne s'ouvre uniquement par son décès. Tout transfert d'un avoir, sans rétribution, qui ne fait pas suite au décès du donateur, doit être considéré comme une donation.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 49

Dans le cas d'une donation, plus le montant reçu est important dans l'historique d'acquisition des fonds du candidat, plus la preuve quant à l'origine de ces fonds devra être étayée. Ainsi, les mêmes exigences documentaires demandées au requérant principal (VOIR ANNEXE 12, 13, 14) pourront, selon le montant du don et la situation particulière du donateur (employés, actionnaires, etc.) être exigées du donateur, et ce, afin de démontrer l'origine licite des fonds et la capacité de ce dernier à effectuer le don.

4.5 Intention de rejet et rejet

Lorsque le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration, il documente la preuve et verse au dossier d'immigration les renseignements et documents requis.

Si la preuve est suffisante, le fonctionnaire prépare une lettre dans laquelle il précise les renseignements ou le document dont la véracité ou l'authenticité n'a pas été prouvée de manière satisfaisante. Le candidat dispose de 60 jours, à partir de la date de réception de la lettre d'intention de rejet, pour transmettre ses observations et tout document permettant de revoir la décision, sans quoi sa demande sera rejetée en vertu de l'article 3.2.1. de la Loi, auquel cas, le rejet de sa demande est confirmée par une lettre, signée par le gestionnaire responsable, et une sanction s'applique, selon laquelle le Ministre peut refuser, en vertu de l'article 3.2.2.1 de la Loi, d'examiner sa nouvelle demande de certificat au cours des cinq années subséquentes,

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 50

5. PRÉSENTATION DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT DE SÉLECTION DU QUÉBEC

5.1 Lieu de dépôt

Les candidats gens d'affaires doivent présenter leur demande à la Direction du courrier, de l'encaissement et de l'évaluation comparative.

Ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion
Demandes de certificat de sélection (DCS) – Gens d'affaires
Direction du courrier, de l'encaissement et de l'évaluation comparative
285, rue Notre-Dame Ouest, 4e étage
Montréal (Québec) H2Y 1T8
CANADA

5.2 Droits exigibles

Les droits exigibles pour l'examen d'une demande de certificat de sélection du Québec sont payables au moment de la présentation de la demande. Une demande de certificat de sélection qui ne contient pas les droits exigibles, ne peut pas être traitée (articles 31 et 56 du Règlement) et est retournée au candidat. Lorsque les frais exigés sont perçus, un dossier informatisé est ouvert dans SEPTÉ. Les droits exigibles selon la sous-catégorie et les modalités de paiement des droits sont indiqués au GPI 5-4.

5.3 Documents à fournir

Les candidats des sous-catégories travailleurs autonomes ainsi que, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne, doivent individuellement présenter leur demande à l'aide du Formulaire Demande de certificat de sélection (DCS) signé en page 6 (ANNEXE 5), joindre la DCS Annexe-Travailleur autonome (ANNEXE 8) et signer le contrat relatif à la capacité d'autonomie financière (ANNEXE 11). La demande doit être accompagnée des droits exigibles, des annexes et des documents requis par la Liste des documents à soumettre (ANNEXE 13), dont le document narratif (ANNEXE 16) expliquant l'historique d'acquisition de l'avoir net du requérant principal et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

Les candidats des sous-catégories entrepreneurs ainsi que, le cas échéant, l'époux ou le conjoint de fait qui accompagne, doivent individuellement présenter leur demande à l'aide du Formulaire Demande de certificat de

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 51

sélection (DCS) signé en page 6 (ANNEXE 5) et joindre la DCS-Annexe Entrepreneur (ANNEXE 7) et signer le contrat relatif à la capacité d'autonomie financière (ANNEXE 11). La demande doit être accompagnée des droits exigibles, des annexes et des documents requis par Liste des documents à soumettre (VOIR ANNEXE 12), dont le document narratif (ANNEXE 16) expliquant l'historique d'acquisition de l'avoir net du requérant principal et, le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne.

Les candidats de la sous-catégorie investisseurs doivent présenter leur demande à l'aide du Formulaire Demande de certificat de sélection Investisseur signé en page 14 (ANNEXE 6) et joindre la convention d'investissement signée (ANNEXE 9). L'époux ou le conjoint de fait qui accompagne doit, le cas échéant, remplir les sections qui lui sont désignées dans le formulaire. La demande doit être accompagnée des droits exigibles et de tous les documents requis dans la Liste des documents à soumettre (ANNEXE 14).

L'enfant à charge de 18 ans qui accompagne le requérant principal et qui n'est ni marié ni conjoint de fait, doit signer la Déclaration sur les valeurs communes à la suite du requérant principal.

Tous les formulaires et Annexes déposés doivent être dûment remplis et porter la signature originale du requérant principal et, le cas échéant, des personnes qui l'accompagnent.

Les formulaires, Annexes et documents requis sont disponibles sur le site Internet du ministère www.immigration-quebec.gouv.qc.ca/fr/formulaires/index.html. Tous les documents doivent être regroupés dans la demande selon l'ordre indiqué dans la liste documentaire.

5.4 Mise à jour de la demande de certificat de sélection

Les candidats des sous-catégories entrepreneurs et travailleurs autonomes qui souhaitent mettre à jour leur dossier car un fait nouveau est survenu depuis le dépôt de la demande d'immigration (ex. : création d'une nouvelle entreprise impliquant de nouvelles preuves documentaires à soumettre; augmentation du capital investi dans l'entreprise etc.), doivent le faire le plus rapidement possible suite à l'événement ou, le cas échéant, au moins dix jours ouvrables avant la date de l'entrevue. Les documents attestant de ces faits nouveaux doivent parvenir au BIQ de Hong Kong (pour les demandes provenant du territoire couvert par ce bureau) ou au SSGA (pour les autres territoires) par la poste et être accompagnés d'une liste des documents en question. La même procédure prévaut pour la mise à jour des avoirs personnels du candidat.

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 52

Si, pour ces deux sous-catégories, les documents attestant des faits nouveaux parviennent au BIQ ou au SSGA après le délai de dix jours ou si le candidat les soumet, le jour même de l'entrevue, il se pourrait que cette dernière soit reportée. De plus, le BIQ et le SSGA se réservent le droit, le cas échéant, de reporter une entrevue même si les documents attestant des faits nouveaux sont présentés dans le délai de dix jours ouvrables avant l'entrevue, dans le cas où les documents sont nombreux ou nécessitent une analyse dont la réalisation excède le délai de dix jours ouvrables.

Les candidats des sous-catégories entrepreneurs et travailleurs autonomes qui transmettent, suite au dépôt de la demande de certificat de sélection (DCS), des documents non sollicités qui étaient disponibles ou auraient pu être disponibles au moment du dépôt de la DCS, concernant des faits antérieurs au dépôt de la DCS, verront le traitement de leur dossier interrompu et placé à la fin de la ligne d'attente pour traitement complet. Cette situation pourrait conduire au report d'une entrevue de sélection déjà confirmée.

Pour les candidats de la sous-catégorie investisseurs, il leur est demandé, 90 jours avant l'analyse de leur demande de CSQ, de compléter et mettre à jour leur dossier sous peine de rejet de leur demande en vertu de l'article 3.2.1 de la Loi. Aucune mise à jour n'est acceptée à la suite cette étape.

Enfin, tout candidat gens d'affaires dont l'examen du dossier ou l'entrevue révèle des actifs ou des activités économiques dont il n'a jamais fait état dans sa demande s'expose à recevoir une lettre d'intention de rejet pour renseignement ou documents faux ou trompeurs en vertu de l'article 3.2.1 de la Loi. Le candidat convoqué à une entrevue doit se présenter avec les originaux de tous les documents soumis à son dossier. Lorsque le candidat peut justifier la non-disponibilité d'un document original, il doit présenter une copie certifiée conforme par l'institution émettrice du document ou l'autorité légale dûment autorisée.

En l'absence justifiée de l'original ou d'une copie de l'émetteur ou de l'autorité légale dûment autorisée, le candidat peut soumettre tout autre document certifié; la validité du document et sa recevabilité seront alors évaluées. S'il n'a pas en sa possession ces documents lors de l'entrevue, sa demande pourrait être refusée, dans le respect des procédures applicables.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 53

6. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT ENTREPRENEUR

6.1 Présentation générale

La sous-catégorie entrepreneur est identifiée par les codes suivants :

- **AG** pour le candidat évalué en vertu du critère 12.1 « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec »
- **AH** pour le candidat évalué en vertu du critère 12.2 « Acquisition d'une entreprise au Québec »

Pour se qualifier à titre d'entrepreneur, le candidat doit démontrer qu'il répond à la définition de la sous-catégorie (VOIR PARAGRAPHE 1.2.1.), à la définition d'expérience dans l'exploitation d'une entreprise (VOIR PARAGRAPHE 1.2.11) et obtenir les points minimums prévus aux seuils éliminatoires et au seuil de passage tant à l'examen préliminaire qu'en sélection (VOIR SECTION 3). Trois étapes sont à distinguer dans l'étude d'une candidature de la sous-catégorie entrepreneurs :

- l'examen préliminaire (VOIR PARAGRAPHE 6.3);
- la sélection (VOIR PARAGRAPHE 6.4).
- les formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 6.5).

6.2 Ouverture du dossier

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la Loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 (VOIR GPI 5-5).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre de toutes les demandes de certificat de sélection et les demandes de certificat d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les certificats de sélection et certificats d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre (PERM 103a) et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le Service de Sélection des gens d'affaires (SSGA), suivant le lieu de

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 54

présentation de la demande, encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE, que le dossier soit complet ou non.

Le BIQ ou le SSGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents, avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, le dossier est retourné au candidat.

Si les documents essentiels sont présents, le BIQ ou le SSGA émet un accusé de réception (PERM 117). Si le candidat entrepreneur a uniquement omis de signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise, le BIQ ou le SSGA transmet au candidat une copie volante de cette Déclaration accompagnée d'une lettre (PERM 114a) lui indiquant que cette Déclaration doit être dûment signée. Les personnes devant signer la DCS doivent aussi signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise

Le BIQ ou le SSGA examine le reste des documents demandés dans la liste générale. Si la demande est jugée complète, le dossier est inscrit sur une liste d'attente pour l'examen du dossier. Advenant l'absence d'un ou plusieurs documents, le candidat en est avisé (PERM 115) et a un délai de 60 jours pour les fournir, à défaut de quoi son dossier est fermé

6.2.1 Procédures préalables à l'examen de la demande

Tous les renseignements sur le dossier doivent être saisis dans SEPTE dès l'ouverture du dossier : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance (informations validées avec le passeport), l'adresse, l'adresse de correspondance si différente, le code de catégorie de l'entrepreneur (AG ou AH) et la date de réception de la demande sur l'écran « Dossier administratif » de SEPTE. Le cas échéant, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10 ANNEXE 7) doit être inscrit dans la partie « Événement » de SEPTE.

La profession qui est attribuée au candidat est celle qui apparaît ou qui s'en approche le plus dans la Classification nationale des professions (CNP) et le secteur d'activité qui est attribué au candidat est celui qui apparaît ou qui s'en approche le plus dans la Classification type des industries (CTI).

6.3 Examen préliminaire

Par examen préliminaire, on entend l'évaluation d'une candidature qui est faite par un fonctionnaire à l'immigration à partir d'une demande de certificat de sélection (DCS) et des documents requis dans la liste de documents à soumettre à l'appui de la Demande de certificat de sélection (DCS). Toutefois, le

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 55

fonctionnaire à l'immigration peut demander tout autre document qu'il juge pertinent à l'évaluation de la candidature de l'entrepreneur.

Le fonctionnaire à l'immigration doit remplir les écrans requis dans SEPTE, inscrire la pondération aux Facteurs requis pour se qualifier à l'étape de l'examen préliminaire et rédiger une fiche d'évaluation (FEVAL) dans SEPTE.

6.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire

Sur réception d'un formulaire Demande de certificat de sélection et des documents mentionnés au (PARAGRAPHE 5.3) du présent chapitre, le fonctionnaire à l'immigration entame la première étape, l'examen préliminaire, en complétant les écrans du dossier informatique appropriés (VOIR GPI 5-10). Pour la pondération applicable à l'examen préliminaire, (VOIR ANNEXE 1 ou ANNEXE 2).

En vertu de l'article 7 du Règlement, la demande de certificat de sélection du candidat entrepreneur fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs prévus à la grille de sélection des candidats de cette sous-catégorie. À cette étape, le pointage est attribué au candidat à partir des renseignements contenus sur la Demande de certificat de sélection.

La demande de certificat de sélection d'un candidat appartenant à la sous-catégorie des entrepreneurs fait l'objet d'un examen préliminaire selon les trois facteurs suivants de la grille de sélection :

- Facteur 2 – Expérience (seuil éliminatoire : 6 points);
- Facteur 9 – Capacité d'autonomie financière (seuil éliminatoire : 1 point);
- Facteur 11 – Ressources financières (seuil éliminatoire : 6 points)

Le candidat doit obtenir un minimum de 13 points (requérant avec ou sans époux ou conjoint de fait) sur une possibilité de 23 points pour que sa candidature soit acceptée à l'étape de l'examen préliminaire.

6.3.2 Résultat de l'examen préliminaire

Le résultat de l'examen préliminaire est consigné sur la fiche d'évaluation (FEVAL) de la présélection du système SEPTE. À l'issue de l'examen préliminaire, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat satisfait aux exigences réglementaires, le dossier passe à l'étape de

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 56

la sélection; la lettre PERM 121 (Convocation à l'entrevue) ou PERM 124 (Attente d'entrevue) lui est envoyée selon la situation qui s'applique au candidat.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences réglementaires, la lettre PERM 401b (Intention de refus à l'examen préliminaire) lui est acheminée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FÉVAL). Le candidat dispose de 60 jours, suivant l'envoi, pour y répondre. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours, sans autre préavis. Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 401c (Refus à l'examen préliminaire) lui est transmise, accompagnée de la FÉVAL.

c) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;
- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique. Il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

d) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 57

6.4 Sélection

En vertu de l'article 8 du Règlement, tout candidat entrepreneur qui satisfait aux exigences de l'examen préliminaire est convoqué en entrevue de sélection.

L'étape de la sélection consiste à remplir la fiche d'évaluation de sélection (FEVAL) de SEPTE (VOIR GPI 5-10) selon les instructions de la présente section. Pour la pondération applicable en sélection, (VOIR ANNEXE 1 ou ANNEXE 2).

6.4.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection

En plus de répondre aux exigences de la définition de la sous-catégorie et de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise, le candidat entrepreneur doit cumuler suffisamment de points pour se qualifier à l'un des deux seuils de passage suivant :

- 50 points si sa candidature est évaluée selon le critère 12.1, Aptitudes à réaliser un projet d'affaires au Québec

OU

- 60 points si sa candidature est évaluée selon le critère 12.2, Acquisition d'une entreprise au Québec.

Le candidat entrepreneur doit également se qualifier à chacun des seuils éliminatoires suivants :

- 6 points au critère Expérience dans l'exploitation d'une entreprise du facteur Expérience;
- 1 point au facteur Capacité d'autonomie financière;
- 6 points au facteur Ressources financières;
- 18 points au critère 12.1 « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires », **ou** 30 points au critère 12.2 « Acquisition d'une entreprise au Québec ».

6.4.2 Résultat de la sélection

Après l'examen de la demande, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat répond aux exigences de la sous-catégorie et de la définition de l'expérience en gestion et s'il satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 58

passage en sélection, sa candidature est acceptée par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 6.5).

Avant de consigner la décision d'acceptation dans le système SEPTE, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat a bien signé la Déclaration de l'entrepreneur admis sous conditions (D-05), et le cas échéant la Déclaration d'un candidat ou d'une candidate exerçant une profession ou un métier réglementés, la Déclaration d'un médecin diplômé à l'étranger (D-04) et la Déclaration d'un enseignant ou instituteur (D-19).

La lettre PERM 135 (CSQ Admission conditionnelle) est envoyée au candidat. Elle fournit des renseignements sur le certificat de sélection et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résident permanent.

La lettre est accompagnée d'un certificat de sélection (CSQ) pour le candidat et chacun des membres de la famille qui l'accompagne. Une copie des CSQ est conservée dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ (VOIR GPI 5-7). Le fonctionnaire à l'immigration revoit avec le candidat la portée du contrat relatif à la capacité d'autonomie financière (VOIR ANNEXE 11) et le fait signer s'il y a lieu. De plus, il explique au candidat les conditions imposées à son droit de résidence permanente telle que décrite à la section suivante (VOIR PARAGRAPHE 6.4.3).

Le certificat de sélection est valide pour une durée de trois ans à compter de sa délivrance. La lettre (PERM 135) informe le candidat qu'il doit joindre une copie du CSQ à sa demande de visa de résident permanent.

Cas particulier de l'entrepreneur sélectionné en vertu du critère 12.2

Dans le cas d'une candidature évaluée en vertu du critère 12.2 « Acquisition d'une entreprise » du facteur Projet d'affaires au Québec, le Certificat de sélection (CSQ) est délivré seulement si le candidat a pu démontrer l'acquisition effective d'une entreprise au Québec selon les critères établis (VOIR PARAGRAPHE 3.10.2).

Si, au moment de l'entrevue, le candidat satisfait à toutes les exigences mais qu'aucune vérification sur l'historique de l'entreprise acquise n'a été effectuée par le SSGA, le fonctionnaire à l'immigration fait signer la déclaration D-05 Admission conditionnelle et met le dossier en suspens pour vérification, sans rendre la décision. Le cas échéant, il complète ou valide la section de l'écran

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 59

Septe « gens d'affaires » et transmet toute l'information relative à la transaction au chef de service du SGA pour validation. Le fonctionnaire à l'immigration pourra rendre la décision après qu'il aura été informé des résultats de la vérification.

Si la transaction n'est pas complétée au moment de l'entrevue, le fonctionnaire à l'immigration remet au candidat, qui satisfait par ailleurs aux autres exigences réglementaires, un avis d'intention de délivrance de Certificat de sélection (PERM 129). Cet avis mentionne que le candidat se verra délivrer un CSQ lorsque le BIQ ou le SGA aura reçu un document attestant de l'acquisition de l'entreprise ciblée. La lettre précise, en outre, que le candidat dispose d'un délai de 180 jours pour compléter la transaction à défaut de quoi, sa demande sera refusée.

Si le candidat présente un document attestant de l'acquisition de l'entreprise visée en sélection, que cette entreprise a fait l'objet d'une vérification satisfaisante par le SGA et que le candidat respecte toutes les autres conditions, sa demande est acceptée. La date d'acquisition est saisie à l'écran « gens d'affaires » dans SEPTE et un certificat de sélection est délivré au candidat selon les modalités prévues.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences de la sous-catégorie ou n'obtient pas le pointage minimum requis aux seuils éliminatoires ou au seuil de passage mais qu'il pourrait possiblement y satisfaire en fournissant des documents ou renseignements additionnels, un avis d'intention de refus (PERM 404) lui est envoyé, accompagné de la fiche d'évaluation (FEVAL). Cette lettre précise les motifs d'intention de refus et les documents à fournir par le candidat pour que l'examen de la demande puisse être poursuivi. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, suivant l'envoi, pour déposer une preuve documentée permettant de revoir la décision. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours, sans autre préavis.

Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre (PERM 404a) est transmise au candidat accompagnée de la FEVAL.

Remarque :

- Si le candidat n'atteint pas le seuil éliminatoire au facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires », le fonctionnaire à l'immigration peut adresser une lettre de refus différé suggérant d'effectuer un voyage de prospection (PERM 409). Le voyage exploratoire peut augmenter ses points au critère

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 60

« Exploration du marché » mais il ne garantit pas l'atteinte du seuil éliminatoire au facteur « Aptitudes à réaliser un projet d'affaires ». Lors d'un refus différé, l'examen de la demande est suspendu pour une période de six mois.

Si le candidat ne satisfait pas aux exigences réglementaires, sa demande doit être refusée. À l'entrevue de sélection, le fonctionnaire à l'immigration fait part au candidat de la décision de refus et des principaux motifs sur laquelle celle-ci repose, et le candidat a la possibilité d'apporter des précisions ou des compléments d'information, le cas échéant, relativement à ces motifs. Le conseiller consigne la décision de refus dans le système informatique et y enregistre ses notes d'évaluation. Il remet au candidat la lettre (PERM 404a) accompagnée de la FEVAL. Cette lettre précise le ou les motifs de refus.

c) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique. Il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

d) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui, suite à l'entrevue de sélection, ne satisfait pas aux exigences de la grille de sélection, peut être accepté si le fonctionnaire juge que les points obtenus à la grille ne reflètent pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec.

Pour qu'une demande soit acceptée par dérogation à l'étape de la sélection, le fonctionnaire à l'immigration doit tout d'abord être convaincu que le candidat a l'intention de s'établir au Québec. De plus, le candidat doit répondre à toutes les exigences de la sous-catégorie. Il doit s'agir d'un candidat qui possède des atouts qui n'ont pas déjà été pris en compte dans la grille de sélection.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 61

Toute hypothèse d'acceptation par dérogation doit faire l'objet d'un échange préalable avec la DIEI avant qu'une décision finale ne soit rendue. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

e) La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé et la décision est inscrite à la fiche d'évaluation dans SEPTE ainsi qu'au suivi administratif.

6.4.3 Conditions au droit de résidence permanente de l'entrepreneur

a) Introduction

L'admission conditionnelle s'applique à tout immigrant qui se qualifie dans la sous-catégorie entrepreneurs et est régie par le Règlement (fédéral) sur l'immigration et la protection des réfugiés.

L'admission conditionnelle signifie que le visa de résident permanent est accordé à un candidat mais qu'il est assorti de la réalisation de conditions.

b) Dispositions fédérales

Selon le Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés, un « Entrepreneur » désigne un étranger qui :

- a) a de l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise;
- b) a un avoir net minimal obtenu licitement;
- c) fournit à un agent une déclaration écrite démontrant qu'il a l'intention et est en mesure de remplir les conditions visées aux paragraphes 98 (1) à (5) du Règlement sur l'immigration et la protection des réfugiés.

Pour l'entrepreneur sélectionné par le Québec, les points a) et b) correspondent respectivement à l'expérience dans l'exploitation d'une entreprise telle que définie au Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers et à l'avoir net minimal fixé à 300 000 \$.

Le candidat sélectionné par le Québec satisfait à l'exigence décrite au paragraphe c) par la signature de la Déclaration de l'entrepreneur admis sous conditions (D-05).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 62

- En effet, le Règlement fédéral (article 98 (2)) prévoit qu'une province peut établir ses propres exigences quant aux balises du projet d'affaires à réaliser et que l'entrepreneur devra s'y conformer en lieu et place des exigences fédérales.

L'entrepreneur qui devient résident permanent doit prouver à l'agent fédéral d'immigration qu'il se conforme aux conditions imposées, dans les trois années suivant la date où il devient résident permanent. L'entrepreneur doit fournir:

- au plus tard six mois après la date où il devient résident permanent, l'adresse de sa résidence et son numéro de téléphone;
- à un moment quelconque au cours de la période commençant dix-huit mois après la date où il devient résident permanent et se terminant vingt-quatre mois après cette date, la preuve des efforts qu'il a déployés pour se conformer aux conditions imposées.
- L'article 98(6) du Règlement fédéral précise que le statut des membres de la famille de l'entrepreneur dépend du respect, par ce dernier, des conditions précitées.

c) Dispositions québécoises

Le Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers définit les conditions relatives au projet d'affaires auxquelles doit se soumettre l'entrepreneur.

En vertu de l'article 21b) du Règlement, l'immigrant entrepreneur devra soit créer ou acquérir une entreprise pour la gérer lui-même, soit participer à titre d'associé à la gestion et aux opérations quotidiennes d'une entreprise, avec le contrôle, seul ou avec son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, d'au moins 25 % des capitaux propres, ce pourcentage devant valoir au moins 100 000 \$, si l'entreprise est :

- une entreprise agricole située et exploitée au Québec;
- une entreprise industrielle ou commerciale située et exploitée au Québec qui emploiera, de façon permanente et pour un minimum de 30 heures par semaine, au moins un résident du Québec autre que lui-même et les membres de sa famille qui l'accompagnent.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 63

d) Modalités d'application

Les directives conjointes continuent de s'appliquer aux candidats entrepreneurs admis sous conditions.

Dans tous les cas, un candidat entrepreneur doit signer la Déclaration de l'entrepreneur concernant l'admission sous conditions (D-05). La déclaration est consigné au dossier du candidat. L'envoi de tout CSQ doit être accompagné de la lettre PERM 135 qui rappelle au candidat :

- Les obligations relatives à son admission sous conditions;
- Que sa demande de visa de résidence permanente au Bureau canadien des visas doit inclure une copie du CSQ;
- La procédure à suivre lors de son arrivée au Québec

Le BIQ ou le SGA informe aussi le Bureau canadien des visas (BCV) responsable du traitement du dossier, selon les procédures locales en vigueur. Pour plus de renseignements sur les modalités d'évaluation du respect des conditions au droit de résidence permanente, le fonctionnaire à l'immigration peut suggérer au candidat de consulter le Guide de counselling et de suivi pour l'entrepreneur disponible sur le site de Citoyenneté et Immigration Canada à l'adresse suivante : www.cic.gc.ca/francais/immigrer/affaires/index.asp.

6.5 Formalités statutaires d'admission

Cette étape s'applique à tout candidat s'étant vu délivrer un certificat de sélection. Elle consiste à consigner la décision du BCV et à inscrire le(s) numéro(s) de visa, s'il y a lieu et la date de sa délivrance. Elle permet, en outre, de modifier ou valider le nombre de personnes incluses dans le dossier. À la fin de cette étape, le dossier est fermé. Dans le cas où un deuxième visa serait délivré à un même candidat, il deviendrait alors nécessaire de procéder à une réouverture du dossier de façon à pouvoir consigner au suivi administratif ce nouveau numéro de visa.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 64

7. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT TRAVAILLEUR AUTONOME

7.1 Présentation générale

La sous-catégorie des travailleurs autonomes est identifiée par le code **AJ**

Pour se qualifier à titre de travailleur autonome, le candidat doit démontrer qu'il répond à la définition de la sous-catégorie (VOIR PARAGRAPHE 1.2.3.) et obtenir les points minimums prévus aux seuils éliminatoires et au seuil de passage tant à l'examen préliminaire qu'en sélection (VOIR SECTION 3). Trois étapes sont à distinguer dans l'étude d'une candidature de la sous-catégorie travailleurs autonomes :

- l'examen préliminaire (VOIR PARAGRAPHE 7.3);
- la sélection (VOIR PARAGRAPHE 7.4.);
- les formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 7.5.).

7.2 Ouverture du dossier

Sur réception de la demande, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi permettant au ministre de refuser d'examiner la demande de certificat d'une personne qui a fourni, depuis cinq ans ou moins, un renseignement ou un document faux ou trompeur relativement à une demande faite en vertu de la Loi. À cet égard, voir le chapitre 5 de la composante 5 (VOIR GPI 5-5).

Pour ce faire, le fonctionnaire consulte le registre de toutes les demandes de certificat de sélection et les demandes de certificat d'acceptation rejetées pour renseignements ou documents faux ou trompeurs et de tous les certificats de sélection et certificats d'acceptation du Québec rejetés ou annulés pour les mêmes motifs. Si tel est le cas, le fonctionnaire transmet au candidat la lettre PERM 103a (Refus d'examen - Faux) et lui retourne son dossier, sans encaisser les droits exigibles.

Si le candidat n'est pas frappé par la sanction prévue à l'article 3.2.2.1 de la Loi, le BIQ ou le SSGA, encaisse les frais et crée un dossier informatique dans le système SEPTE, que le dossier soit complet ou non.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 65

Le BIQ ou le SSGA vérifie ensuite si les documents essentiels identifiés dans la liste documentaire sont présents avant de poursuivre l'examen du dossier. Si ces documents n'ont pas été transmis, la demande est retournée au candidat.

Si les documents essentiels sont présents, le BIQ ou le SSGA émet un accusé de réception (PERM 117a). Si le candidat travailleur autonome a uniquement omis de signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise, le BIQ ou le SSGA transmet au candidat une copie volante de cette Déclaration accompagnée d'une lettre (PERM 114a) lui indiquant que cette Déclaration doit être dûment signée. Les personnes devant signer la DCS doivent aussi signer la Déclaration sur les valeurs communes de la société québécoise.

Le BIQ ou le SSGA examine le reste des documents demandés dans la liste générale. Si la demande est jugée complète, le dossier est inscrit sur une liste d'attente pour l'examen du dossier. Advenant l'absence d'un ou plusieurs documents, le candidat en est avisé (PERM 115) et a un délai de 60 jours pour les fournir, à défaut de quoi son dossier est fermé.

7.2.1 Procédures préalables à l'examen de la demande

Tous les renseignements sur le dossier doivent être saisis dans SEPTE dès l'ouverture du dossier : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance (informations validées avec le passeport), l'adresse, l'adresse de correspondance si différente, le code de catégorie travailleur autonome (AJ) et la date de réception de la demande sur l'écran « Dossier administratif » de SEPTE. Le cas échéant, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10 ANNEXE 7) doit être inscrit dans la partie « Événement » de SEPTE.

La profession qui est attribuée au candidat est celle qui apparaît ou qui s'en approche le plus dans la Classification nationale des professions (CNP) et le secteur d'activité qui est attribué au candidat est celui qui apparaît ou qui s'en approche le plus dans la Classification type des industries (CTI). Le cas échéant, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10 ANNEXE 7) doit être inscrit dans la partie « Événement » de SEPTE.

7.3 Examen préliminaire

Par examen préliminaire on entend l'évaluation d'une candidature qui est faite par un fonctionnaire à l'immigration à partir d'une demande de certificat de sélection (DCS) et des documents requis dans la liste de documents à soumettre à l'appui de la Demande de certificat de sélection (DCS). Toutefois, le fonctionnaire à

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 66

l'immigration peut demander tout autre document qu'il juge pertinent à l'évaluation de la candidature du travailleur autonome

Le fonctionnaire à l'immigration doit remplir les écrans requis dans SEPTE, inscrire la pondération aux Facteurs requis pour se qualifier à l'étape de l'examen préliminaire et rédiger une fiche d'évaluation (FEVAL) dans SEPTE.

7.3.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à l'examen préliminaire

Sur réception d'un formulaire Demande de certificat de sélection et des documents mentionnés au (PARAGRAPHE 5.3) du présent chapitre, le fonctionnaire à l'immigration entame la première étape, l'examen préliminaire, en complétant les écrans du dossier informatique appropriés (VOIR GPI 5-10). Pour la pondération applicable à l'examen préliminaire, (VOIR ANNEXE 3).

En vertu de l'article 7 du Règlement, la demande de certificat de sélection du candidat travailleur autonome fait l'objet d'un examen préliminaire suivant les facteurs prévus à la grille de sélection des candidats de cette sous-catégorie. À cette étape, le pointage est attribué au candidat à partir des renseignements contenus sur la Demande de certificat de sélection. Néanmoins, l'évaluation des compétences langagières est basée uniquement sur l'attestation de résultat d'un test standardisé.

La demande de certificat de sélection d'un candidat appartenant à la sous-catégorie travailleur autonome fait l'objet d'un examen préliminaire selon tous les facteurs de la grille à l'exception du Facteur 6 (époux ou conjoint de fait), le cas échéant, et du Facteur 10 (Adaptabilité). Les facteurs suivants sont éliminatoires :

- Facteur 2 – Expérience (seuil éliminatoire : 7 points);
- Facteur 9 – Capacité d'autonomie financière (seuil éliminatoire : 1 point);
- Facteur 11 – Ressources financières (seuil éliminatoire : 4 points).

Le candidat doit obtenir un minimum de 38 points (requérant sans époux ou conjoint de fait) ou de 45 points (requérant avec époux ou conjoint de fait) pour que sa candidature soit acceptée à l'étape de l'examen préliminaire.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 67

7.3.2 Résultat de l'examen préliminaire

Le résultat de l'examen préliminaire est consigné sur la fiche d'évaluation (FEVAL) de la présélection du système SEPTE. À l'issue de l'examen préliminaire, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat satisfait aux exigences réglementaires, le dossier passe à l'étape de la sélection; la lettre PERM 121 ou PERM 124 lui est transmise selon la situation qui s'applique.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences réglementaires, la lettre PERM 401b (Intention de refus-examen préliminaire) lui est acheminée, accompagnée de la fiche d'évaluation (FEVAL). Le candidat dispose de 60 jours, suivant l'envoi, pour y répondre. Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours, sans autre préavis. Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 401c (Refus-examen préliminaire) lui est transmise, accompagnée de la FEVAL.

c) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- les frais exigibles n'ont pas été payés entièrement;
- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique, il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 68

d) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui ne satisfait pas aux exigences de l'examen préliminaire peut être accepté à cette étape si le fonctionnaire juge que la grille ne reflète pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

7.3.3 Entrevue de sélection

Un candidat peut être convoqué à une entrevue de sélection si, suite à l'examen de son dossier et de la documentation présentée, la demande contient des déclarations dont la véracité n'est pas démontrée, plus particulièrement sous l'angle des ressources financières, de l'origine licite des fonds, ou de la conformité de l'expérience de travailleur autonome en lien avec la réglementation.

Est également convoqué en entrevue le candidat qui n'atteint pas le seuil de passage en sélection sans l'obtention des points aux facteurs Adaptabilité

Pour plus de renseignements concernant l'appréciation du Facteur connaissances linguistiques (VOIR PARAGRAPHE 3.4.) Pour les états d'avancement et codes d'événements (VOIR GPI 5-10).

7.4 Sélection

En vertu de l'article 8 du Règlement, tout candidat travailleur autonome qui satisfait aux exigences de l'examen préliminaire est convoqué en entrevue de sélection s'il n'atteint pas le seuil de passage en sélection.

L'étape de la sélection consiste à remplir la fiche d'évaluation de sélection (FEVAL) de SEPTE (VOIR GPI 5-10) selon les instructions de la présente section. Pour la pondération applicable en sélection, (VOIR ANNEXE 3).

7.4.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection

En plus de répondre aux exigences de la sous-catégorie, le candidat travailleur autonome doit cumuler au moins 44 points (requérant sans époux ou conjoint de fait) ou 51 points (requérant avec époux ou conjoint de fait) pour être accepté.

De plus, le candidat travailleur autonome doit se qualifier à chacun des seuils éliminatoires suivants :

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 69

- 7 points au critère Expérience professionnelle du travailleur autonome du facteur Expérience;
- 1 point au facteur Capacité d'autonomie financière;
- 4 points au facteur Ressources financières;

7.4.2 Résultat de la sélection

Après l'examen de la demande, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Acceptation

Si le candidat répond aux exigences de la sous-catégorie et s'il satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection, sa candidature est acceptée par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 7.5.).

Avant de consigner la décision d'acceptation dans SEPTE, le fonctionnaire à l'immigration s'assure que le candidat a signé le contrat relatif à la capacité d'autonomie financière (VOIR ANNEXE 11) et le cas échéant, la Déclaration d'un candidat ou d'une candidate exerçant une profession ou un métier réglementés. Pour plus d'information sur cette dernière exigence, (VOIR PARAGRAPHE 3.2.1).

Le fonctionnaire à l'immigration consigne la décision d'acceptation dans le système SEPTE. Il délivre un certificat de sélection (CSQ) au candidat et à chacun des membres de la famille qui l'accompagnent et garde une copie des CSQ dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ (VOIR GPI 5-7).

La lettre PERM 132 (CSQ) est adressée au candidat. Elle fournit des renseignements sur le certificat de sélection et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résident permanent. Le certificat de sélection est valide pour une durée de trois ans à compter de sa délivrance. Le candidat est informé qu'il doit joindre une copie du CSQ à sa demande de visa de résident permanent. Le BIQ informe ensuite le BCV responsable du dossier de la sélection selon les procédures locales en vigueur.

b) Intention de refus et refus

Si le candidat ne répond pas aux exigences de la sous-catégorie ou n'obtient pas le pointage minimum requis aux seuils éliminatoires ou au seuil de passage mais

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 70

qu'il pourrait possiblement y satisfaire en fournissant des documents ou renseignements additionnels, un avis d'intention de refus (PERM 405) lui est envoyé, accompagné de la fiche d'évaluation (FEVAL). Cette lettre précise les motifs d'intention de refus et les documents à fournir par le candidat pour que l'examen de la demande puisse être poursuivi. Celui-ci dispose d'un délai de 60 jours, suivant l'envoi, pour déposer une preuve documentée permettant de revoir la décision.

Si le candidat ne donne pas suite à la lettre d'intention de refus, sa demande est refusée à l'expiration des 60 jours suivant l'envoi, sans autre préavis». Si le candidat donne suite à cette lettre et que sa demande doit néanmoins être refusée, la lettre PERM 405a est transmise au candidat accompagnée de la FEVAL

Si le candidat ne satisfait pas aux exigences réglementaires, sa demande doit être refusée. À l'entrevue de sélection, le fonctionnaire à l'immigration fait part au candidat de la décision de refus et des principaux motifs sur laquelle celle-ci repose, et le candidat a la possibilité d'apporter des précisions ou des compléments d'information, le cas échéant, relativement à ces motifs. Le fonctionnaire à l'immigration consigne la décision de refus dans le système informatique et y enregistre ses notes d'évaluation. Il remet au candidat la lettre (PERM 405a) accompagnée de la FEVAL. Cette lettre précise le ou les motifs de refus.

c) Suspens

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- des renseignements, explications ou documents additionnels sont requis;
- des vérifications supplémentaires sont nécessaires lorsque, par exemple, le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique. Il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 71

d) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui, suite à l'entrevue de sélection, ne satisfait pas aux exigences de la grille de sélection, peut être accepté si le fonctionnaire juge que les points obtenus à la grille ne reflètent pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec.

Pour qu'une demande soit acceptée par dérogation à l'étape de la sélection, le fonctionnaire à l'immigration doit tout d'abord être convaincu que le candidat a l'intention de s'établir au Québec. De plus, le candidat doit répondre à toutes les exigences de la sous-catégorie. Il doit s'agir d'un candidat qui possède des atouts qui n'ont pas déjà été pris en compte dans la grille de sélection.

Toute hypothèse d'acceptation par dérogation doit faire l'objet d'un échange préalable avec la DIEI avant qu'une décision finale ne soit rendue. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

e) La demande est retirée ou annulée

Le dossier est fermé et la décision est inscrite à la fiche d'évaluation dans SEPTTE ainsi qu'au suivi administratif.

7.5 Formalités statutaires d'admission

Cette étape s'applique à tout candidat ayant fait l'objet d'un certificat de sélection. Elle consiste à consigner la décision du BCV et à inscrire le(s) numéro(s) de visa, s'il y a lieu et la date de sa délivrance. Elle permet, en outre, de modifier ou valider le nombre de personnes incluses dans le dossier. À la fin de cette étape, le dossier est fermé.

Dans le cas où un deuxième visa serait délivré à un même candidat, il deviendrait alors nécessaire de procéder à une réouverture du dossier de façon à pouvoir consigner au suivi administratif ce nouveau numéro de visa.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 72

8. LE PROCESSUS DE SÉLECTION DU CANDIDAT INVESTISSEUR

8.1 Présentation générale

La sous-catégorie investisseurs est identifiée par le code **AL**.

Pour se qualifier à titre d'investisseur, le candidat doit démontrer qu'il répond à la définition de la sous-catégorie (VOIR PARAGRAPHE 1.2.2), à la définition de l'expérience en gestion (VOIR PARAGRAPHE 1.2.12) et obtenir les points minimums prévus aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection (SECTION 3). Deux étapes sont à distinguer dans l'étude d'une candidature de la sous-catégorie investisseurs.

- la sélection (VOIR PARAGRAPHE 8.3.);
- les formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 8.4.).

8.2 Présentation de la demande de CSQ

Pour les demandes de CSQ présentées dans la sous-catégorie des immigrants investisseurs, la décision de la ministre publiée le 23 décembre 2014, à la Gazette officielle du Québec prévoit notamment que :

- la période de dépôt des demandes aura lieu du 19 janvier au 20 mars 2015;
- les demandes présentées au-delà des nombres maximaux indiqués (voir GPI 5-5) seront retournées aux ressortissants étrangers;
- les demandes doivent être acheminées par courrier postal régulier ou par courrier privé spécialisé.

Les candidats qui démontrent un niveau intermédiaire avancé en français par la présentation de leur résultat à un test standardisé reconnu par la ministre ne sont pas soumis aux nombres maximaux. Ces candidats bénéficient d'un traitement prioritaire et ont la possibilité de présenter une demande en tout temps.

Toute demande reçue avant le 19 janvier 2015 ou après le 20 mars 2015 n'est pas acceptée et sera retournée au candidat.

Il est demandé aux candidats d'apposer la mention «Demandes de CSQ-Investisseurs» sur leur envoi afin d'identifier rapidement les demandes lors du tri du courrier.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 73

8.3 Réception de la demande de CSQ

8.3.1 Procédures pour consigner les informations d'une demande de CSQ

Tous les renseignements sur le dossier sont saisis dans SEPTE dès l'ouverture du dossier, qu'ils soient requis ou non lors de la production des lettres au cours du traitement du dossier. Les renseignements requis pour ces lettres sont : le nom, le prénom, le sexe, la date de naissance (informations validées avec le passeport), l'adresse, l'adresse de correspondance si différente, le type de régime (code 41 pour le placement de 800 000 \$), le nom du courtier ou de la société de fiducie et le code de catégorie de l'investisseur (AL). Une attention particulière doit être accordée au nom du courtier ou de la société de fiducie.

Les renseignements suivants doivent aussi être saisis même s'ils n'apparaissent pas sur les lettres : la date de réception de la demande sur l'écran « Dossier administratif » et la date de signature de la convention d'investissement sur l'écran « Gens d'affaires » de SEPTE. Le cas échéant, le code relatif à la présentation d'un résultat de test de français (VOIR GPI 5-10 ANNEXE 7) doit être inscrit dans la partie « Événement » de SEPTE.

La profession qui est attribuée à l'investisseur est celle de « Directeur des autres services de placement », code 0122 de la Classification nationale des professions (CNP). Le secteur d'activité qui est attribué à l'investisseur correspond au code 7215 (gestion de portefeuille) de la Classification type des industries (CTI).

Le BIQ ou le SSGA s'assure aussi que la déclaration du courtier ou de la société de fiducie relative aux vérifications de l'identité et aux démarches effectuées sur la provenance et l'origine de l'avoir du candidat investisseur et le cas échéant, de son époux ou conjoint de fait qui l'accompagne, est signée par le représentant autorisé (VOIR ANNEXE 15). Le BIQ ou le SSGA note au dossier la procuration au courtier ou à la société de fiducie.

La demande est inscrite sur une liste d'attente pour analyse.

8.4 Demande de compléter et mettre à jour la demande de CSQ

90 jours avant l'analyse du dossier, le BIQ ou le SSGA, adresse au candidat une demande de compléter et mettre à jour sa demande (Perm 115c INV_COMP et MAJ_Après le 17 juin 2013). Le candidat doit mettre à jour sa DCS, son avoir net ainsi que, le cas échéant, celui de son époux ou conjoint de fait, soumettre son document narratif et informer le Ministère de toute situation nouvelle relativement à sa demande. Il doit joindre tous les documents, informations ou données prévus

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 74

aux Sections 2 et suivantes de la liste de documents en vigueur et s'appliquant à sa situation spécifique en fonction de son narratif.

Si le candidat ne répond pas à la demande de mise à jour, sa demande de CSQ est automatiquement rejetée sans envoi additionnel de lettre.

Si le candidat répond à la demande de mise à jour, le dossier est envoyé en analyse.

8.4.1 Analyse de la demande

L'analyste procède au classement du dossier et s'assure qu'il contient les documents, informations et données prévus à la liste documentaire en vigueur et particulièrement ceux qui s'appliquent à la situation spécifique du candidat en regard de son narratif.

Si le dossier n'est pas complet en regard des documents, informations et données prévus à la liste documentaire et particulièrement ceux qui s'appliquent à sa situation spécifique, le BIQ ou le SSGA adresse une lettre de rejet au candidat (Perm 715a)

Si le dossier est complet, l'analyste procède à l'analyse du dossier et peut en cas de doute sur l'authenticité des documents, informations et données soumis, en demander la vérification (VOIR 4.5). Si la vérification confirme que le dossier contient des documents ou renseignements faux ou trompeurs, le BIQ ou le SSGA adresse une intention de rejet en vertu du second paragraphe de l'article 3.2.1 de la loi sur l'immigration et dans laquelle les renseignements ou les documents dont la véracité ou l'authenticité n'ont pas été prouvées de manière satisfaisante sont précisées (Perm 400c) et lui demande de produire tout document que le BIQ ou le SSGA estime nécessaire à la prise de décision.

L'analyste procède à la vérification de l'avoir net du candidat et le cas échéant celui de son conjoint). Si les documents, données et informations supportent les différents éléments de l'avoir net de façon satisfaisante et sont conformes au règlement, l'analyste confirme ces éléments de l'avoir net actualisé du candidat, au taux de change du convertisseur Oanda en vigueur au moment de l'analyse. Si les différents éléments de l'avoir net et l'atteinte du seuil réglementaire d'avoir net ont été reconnus et confirmés par l'analyste, le conseiller, au moment de l'étape de l'examen sur dossier ou en entrevue, validera la conformité réglementaire de cette reconnaissance à la date et au taux retenus par l'analyste.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 75

Si les documents, données et informations déposés par le candidat ne supportent pas les différents éléments de l'avoir net de façon satisfaisante ou en conformité avec le règlement et que l'analyste identifie des documents, données, informations additionnels nécessaires pour consolider sa démonstration à l'étape de la sélection, la demande de ces documents sera faite par le biais d'une lettre Perm 115 INV Documents additionnels requis_Après le 17 juin 2013 (« Perm 115 »).

À l'issue de l'analyse, l'analyste produit une note d'analyse dans laquelle il émet une recommandation de référer la demande de CSQ **soit** en examen sur dossier **soit** en entrevue.

8.4.2 Références à l'issue de l'analyse

8.4.2.1 Référence en examen sur dossier

a) Toute demande de CSQ est **référée en examen sur dossier**, lorsque, à l'issue de l'analyse et le cas échéant, de la vérification des déclarations et de la documentation au dossier, un analyste évalue que le candidat satisfait **aux deux exigences suivantes** :

- Il peut atteindre le seuil de passage à la grille de sélection applicable aux investisseurs sans recourir aux points prévus aux critères Compétences linguistiques et Adaptabilité ou, le cas échéant, il pourrait atteindre ce seuil sans recourir au critère Adaptabilité s'il parvenait à confirmer les compétences linguistiques déclarées sur sa Demande de CSQ et/ou tout autre critère de la grille de sélection (formation, séjour ou famille au Québec) à l'aide des documents, données ou informations supplémentaires, vraisemblablement accessibles, qui lui seront demandés par une lettre Perm 115b INV Documents additionnels_Après le 17 juin 2013 (« Perm 115b ») à l'issue de l'analyse.

ET

- Il a déjà démontré, sans qu'il soit nécessaire de recourir à son témoignage en entrevue, satisfaire à la définition d'investisseur ou pourrait le démontrer à l'aide de documents, données ou informations supplémentaires, vraisemblablement accessibles, qui lui seront demandés par une lettre Perm115b à l'issue de l'analyse.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 76

b) Toute demande de CSQ est **référée en examen sur dossier**, lorsque, à l'issue de l'analyse et le cas échéant, de la vérification des déclarations et de la documentation au dossier, un analyste évalue, **indépendamment du fait que le candidat puisse ou non atteindre le seuil de passage à la grille de sélection**, que sa candidature présente **au moins une** des caractéristiques suivantes :

- i. Des éléments de l'avoir net déclaré par le candidat, ou le cas échéant par son époux ou conjoint de fait, nécessaires pour l'atteinte du seuil réglementaire d'avoir net à détenir, ne peuvent être comptabilisés (ex. valeur réclamée non monnayable, titre de propriété non conforme, donation de moins de 6 mois...);
- ii. L'atteinte du seuil réglementaire d'avoir net à détenir repose sur une surestimation de la valeur d'un ou plusieurs éléments de l'avoir net ou sur une erreur de calcul;
- iii. L'expérience de gestion réclamée par le candidat est non conforme à la définition réglementaire en vigueur (ex. d'une durée de moins de deux ans ou antérieure à 5 ans précédant le dépôt de la demande, acquise dans une entreprise professionnelle qui n'emploie pas deux employés à temps plein, gestionnaire municipal, gestionnaire d'un OBNL sans activité commerciale...);
- iv. La documentation, les données et les informations présentes au dossier laissent entrevoir des incohérences ou des contradictions significatives dans leur contenu que toute autre documentation, explication ou témoignage en entrevue, ne pourrait résoudre, en ce qui concerne l'expérience de gestion ou l'accumulation de l'avoir net du candidat et, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait.

8.4.2.2 Référence en entrevue

Tout candidat **est référé en entrevue**, lorsque, à l'issue de l'analyse et, le cas échéant, à l'issue de la vérification des déclarations et de la documentation au dossier, un analyste évalue que la candidature présente **au moins une** des caractéristiques suivantes:

Le candidat doit absolument recourir au critère Adaptabilité pour atteindre le seuil de passage à la grille de sélection applicable aux investisseurs et toutes les exigences réglementaires de la définition d'investisseur sont satisfaites ou

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 77

pourraient l'être à l'aide d'une documentation supplémentaire qui sera demandée à l'issue de l'analyse par une lettre Perm 115b.

OU

Le témoignage du candidat est requis parce qu'il n'a pu compléter, à l'aide des documents, données et informations présents au dossier, la démonstration qu'il a réellement exercé des responsabilités de gestion ou qu'il a acquis de façon licite son avoir net et qu'il ne pourrait compléter cette démonstration à l'aide de documents supplémentaires vraisemblablement accessibles.

À l'issue de l'analyse et le cas échéant, après que le candidat a retourné dans les délais impartis les documents, données ou informations supplémentaires suite à une lettre PERM 115, le dossier est traité par un conseiller, soit en examen sur dossier, soit en entrevue. Le candidat qui ne répond pas à la lettre PERM 115 dans les délais impartis (60 jours) voit sa demande de CSQ rejetée.

8.5 Décisions de sélection

Par décision de sélection, on entend l'évaluation d'une demande par un fonctionnaire à l'immigration à partir d'une demande de certificat de sélection (DCS), de l'analyse des documents, données et informations soumis à l'appui de la demande du candidat et de son témoignage s'il est convoqué en entrevue.

Le fonctionnaire à l'immigration doit remplir les écrans requis dans SEPTE, inscrire la pondération et rédiger une fiche d'évaluation (FÉVAL) dans SEPTE. Pour la pondération applicable en sélection, (VOIR ANNEXE 4).

8.5.1 Conditions à satisfaire pour se qualifier à la sélection

En plus de satisfaire aux exigences la définition de la sous-catégorie et de la définition de l'expérience en gestion, le candidat investisseur doit cumuler au moins 40 points pour être accepté.

De plus, le candidat investisseur doit se qualifier à chacun des seuils éliminatoires suivants :

- 10 points au critère Expérience en gestion du facteur Expérience;
- 25 points au facteur Convention d'investissement.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 78

8.5.2 Décisions de sélection en examen sur dossier

À l'issue de l'analyse, la demande qui a été référée en examen sur dossier est examinée par un conseiller¹¹. Celui-ci :

- a) **Accepte la demande**, complète une FÉVAL et émet un avis de délivrance de CSQ (lettre Perm 130a) s'il conclut, à l'aide des documents, données et informations confirmés à l'étape de l'analyse et, le cas échéant, des documents, données et informations soumis à l'issue de l'analyse en réponse à une lettre Perm 115b, que le candidat a démontré satisfaire aux exigences réglementaires de la définition d'investisseur et à l'atteinte du seuil réglementaire de passage à la grille de sélection.
- b) **Émet une lettre d'intention de refus** Perm 406 INV Intention de refus_Après le 17 juin 2013 («Perm 406»), précise les motifs pertinents de refus de la demande et y joint une FÉVAL dûment complétée, s'il conclut qu'au moins une des éventualités suivantes se présente:
 - i. le candidat ne pourrait, quelque soit son témoignage, documents, données ou informations additionnels, résoudre une problématique soulevée en analyse relativement à la détention de l'avoir net réglementaire, à la conformité réglementaire de son expérience de gestion ou aux incohérences ou contradictions significatives de ses déclarations, documents, données ou informations déjà au dossier.
 - ii. la réponse du candidat à une demande de documents, données ou informations supplémentaires (Perm 115b) est incomplète ou insatisfaisante au regard de l'ensemble des préoccupations formulées en analyse ayant donné lieu à cette demande de documents.
 - iii. l'examen en sélection de la demande révèle une ou des problématiques déterminantes non soulevées par l'analyse qui pourraient être résolues, à l'aide d'une documentation supplémentaire raisonnablement accessible. Il doit alors préciser dans la lettre Perm°406 les documents données et informations supplémentaires susceptibles de compléter la démonstration attendue du candidat.

Si le candidat ne répond pas à la lettre Perm 406 dans les délais prescrits, sa demande est refusée sans autre avis. S'il répond à la lettre Perm 406, la

¹¹ Conseiller désigne un fonctionnaire habilité par décret à rendre une décision en sélection

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 79

réponse est examinée par un conseiller. Celui-ci accepte et émet la lettre Perm 130a ou refuse la demande et émet la lettre ou Perm 406a.

- c) **Recommande**, au chef d'équipe responsable de l'organisation des entrevues à Montréal ou au conseiller affecté au Bureau d'immigration à Hongkong, de tenir une entrevue ciblée s'il est d'avis qu'aucune des situations prévues plus haut en a et b s'applique et que le témoignage du candidat est nécessaire pour confirmer la véracité des ses déclarations quant à ses responsabilités de gestion et/ou l'accumulation licite de son avoir net.

8.5.3 Décisions de sélection en entrevue

À l'issue de l'analyse ou le cas échéant de l'examen sur dossier, le candidat qui a été référé en entrevue voit sa demande examinée par un conseiller. Celui-ci :

- a) **Accepte la demande**, complète une FÉVAL et émet un avis de délivrance de CSQ (Perm 130a) s'il conclut que le témoignage du candidat est cohérent avec la documentation au dossier et résout la ou les problématiques soulevées en analyse ou en examen sur dossier ayant donné lieu à la convocation en entrevue.
- b) **Refuse la demande** s'il conclut que le témoignage est incohérent ou contradictoire avec la documentation au dossier ou qu'il ne parvient pas à résoudre la ou les problématiques soulevées en analyse ou en examen sur dossier et qui ont donné lieu à la convocation en entrevue. Il fait part au candidat de son intention de refus et des principaux motifs sur laquelle celle-ci repose et le candidat a la possibilité d'apporter des précisions ou des compléments d'information relativement à ses motifs. Il émet une lettre de refus Perm 406a qui précise les motifs de refus de la demande et y joint une FÉVAL dument complétée.
- c) **Émet une intention de refus**, s'il conclut, à l'issue du témoignage du candidat, que les problématiques, soulevées en analyse ou en examen sur dossier ont été résolues mais que le témoignage du candidat a soulevé de nouvelles questions qui pourraient être résolues à l'aide d'une documentation supplémentaire raisonnablement accessible au candidat. Il émet une lettre d'intention de refus Perm 406 Intention de refus _Après le 17 juin 2013 (« PERM 406 »), qui précise les documents, données ou informations supplémentaires susceptibles de compléter la démonstration attendue du candidat.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 80

Si le candidat ne répond pas à la lettre Perm 406 dans les délais prescrits, sa demande est refusée sans autre avis. Si le candidat répond à la lettre Perm 406, la réponse est examinée par un conseiller. Celui-ci accepte ou refuse la demande et émet la lettre Perm 130 a ou Perm 406 a correspondant à sa décision.

- d) **Recommande une intention de rejet** pour renseignements faux ou trompeurs relativement à sa demande lorsque le témoignage du candidat révèle des activités ou actifs non déclarés qui remettent en cause les déclarations du candidat sur la valeur et l'historique licite d'accumulation de son avoir net ou, le cas échéant, de celui de son époux ou conjoint de fait.

8.5.4 Suites à la décision en examen sur dossier ou en entrevue

Après l'examen de la demande par le fonctionnaire à l'immigration, les situations suivantes peuvent se présenter :

a) Décision d'acceptation

Si la décision est une acceptation et qu'une lettre d'intention de délivrance de certificat de sélection du Québec (PERM 130a) est émise, le fonctionnaire à l'Immigration s'assure, le cas échéant, que le candidat a bien signé la Déclaration d'un candidat ou d'une candidate exerçant une profession ou un métier réglementés, la Déclaration d'un médecin diplômé à l'étranger (D-04) et la Déclaration d'un enseignant ou instituteur (D-19).

Si la décision ne peut pas être immédiatement saisie dans SEPTE, par exemple si elle est rendue lors d'une mission de sélection à l'extérieur des bureaux du Ministère, le fonctionnaire à l'immigration transmet un bordereau de transmission à la DIEI.

Ce bordereau de transmission contient tous les renseignements requis pour le traitement du dossier par IQ Immigrants Investisseurs Inc. Il est important que ces données soient saisies dans SEPTE dès l'ouverture du dossier et corrigées s'il y a lieu lors de l'examen de la demande.

La délivrance du certificat de sélection ne peut s'effectuer que suite au placement des fonds par IQ Immigrants Investisseurs inc. Ce dernier informe immédiatement la DIEI du placement et de la date de début de ce placement. C'est seulement à partir de cette date que débute le décompte de la durée de placement. Le BIQ ou

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 81

le SSGA est informé de la date de début du placement au moyen d'un avis. Cette information est communiquée hebdomadairement au BIQ par la DIEI.

La date de début de placement doit être saisie, dès la réception de l'avis de la DIEI dans le champ créé à cet effet sur l'écran « Gens d'affaires » de SEPTE, afin qu'elle apparaisse automatiquement dans le champ réservé à cette fin sur le Certificat de sélection délivré à titre d'investisseur.

Ainsi, lorsque le candidat satisfait aux seuils éliminatoires et au seuil de passage en sélection et qu'il a réalisé le placement, il est accepté par le Québec et son dossier passe à l'étape des formalités statutaires d'admission (VOIR PARAGRAPHE 8.4). La décision d'acceptation est consignée dans le système informatique. Un CSQ est délivré au candidat et à chacun des membres de la famille qui l'accompagnent et une copie des CSQ est conservée dans le dossier du candidat. Le chapitre 7 de la composante 5 précise les renseignements apparaissant sur le CSQ (VOIR GPI 5-7).

Finalement, la lettre PERM 132 (CSQ) est adressée au candidat et fournit des renseignements sur le certificat de sélection (notamment sur la durée et les conditions de sa validité) et sur les démarches à entreprendre auprès du gouvernement fédéral pour obtenir un visa de résident permanent.

Le BIQ informe ensuite le BCV responsable du dossier de la sélection selon les procédures locales en vigueur.

b) Décision de refus

Si la décision est un refus, le fonctionnaire consigne la décision de refus dans SEPTE et y enregistre ses notes d'évaluation.

Le fonctionnaire à l'immigration inscrit le pointage zéro pour chacun des Facteurs dans la grille de sélection. Le code de décision D12 (Refus, non appartenance à la catégorie) doit alors être enregistré dans SEPTE.

Si le candidat répond aux exigences de la sous-catégorie mais ne peut atteindre le seuil de passage à la grille de sélection à l'issue d'une entrevue, le fonctionnaire à l'immigration inscrit le pointage obtenu par le candidat dans la grille de sélection. Le code de décision D02 (Refus Règlement-Grille de sélection) doit alors être enregistré dans SEPTE.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 82

c) Acceptation par dérogation

Exceptionnellement, un candidat qui, suite à l'entrevue de sélection, satisfait aux exigences règlementaires mais ne satisfait pas aux exigences de la grille de sélection, peut être accepté si le fonctionnaire juge que les points obtenus à la grille ne reflètent pas les capacités de ce dernier à s'établir avec succès au Québec.

Pour recommander qu'une demande soit acceptée en dérogation, le fonctionnaire à l'immigration doit tout d'abord être convaincu que le candidat a l'intention de s'établir au Québec. De plus, le candidat doit répondre à toutes les exigences de la sous-catégorie. Il doit s'agir d'un candidat qui possède des atouts qui n'ont pas déjà été pris en compte dans la grille de sélection.

Toute hypothèse d'acceptation par dérogation doit faire l'objet d'un échange préalable avec la DIEI avant qu'une décision finale ne soit rendue. Les procédures relatives à l'utilisation du pouvoir discrétionnaire du ministre (article 40 du Règlement) sont traitées au chapitre 5 de la composante 3 (VOIR GPI 3-5).

Remarque

Il peut arriver que le fonctionnaire à l'immigration ne puisse rendre une décision, notamment lorsque des vérifications supplémentaires sont nécessaires parce que le fonctionnaire à l'immigration a des motifs raisonnables de douter de l'authenticité des documents ou de la véracité des renseignements présentés à l'appui de la demande d'immigration.

Dans les cas où le fonctionnaire à l'immigration doit suspendre le traitement de la demande et consigner cet état d'avancement dans le système informatique, il remet au candidat la lettre qui s'applique à sa situation.

8.5.5 Déclaration du candidat investisseur portant sur l'intention de s'établir au Québec

Le candidat investisseur doit confirmer, son intention de vraiment s'établir au Québec advenant l'acceptation de sa candidature. Il signe, à cette fin, le formulaire Demande de certificat de sélection-Investisseur et la Déclaration du candidat (Annexe 17). Dans le cas où un candidat refuse de signer le formulaire sa demande lui est retournée.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 83

En vertu des dispositions légales en vigueur, le Québec n'assure que le traitement des demandes de certificat de sélection présentées par des ressortissants étrangers désirant s'établir à titre permanent au Québec.

8.5.6 Les courtiers ou sociétés de fiducie

Tous les courtiers en placement, qui ont un établissement au Québec et qui sont reconnus par la Commission des valeurs mobilières du Québec, sont susceptibles de participer au programme des immigrants investisseurs (voir l'article 1.b.1) du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers). Sont aussi susceptibles de participer au programme des immigrants investisseurs les sociétés de fiducie visées à la Loi sur les sociétés de fiducie et les sociétés d'épargne (L.R.Q., c. S-29.01) ou à la Loi sur les sociétés de fiducie et de prêt (L.C. 1991, c. 45) et qui ont un établissement au Québec (article 1m) du Règlement.

Les courtiers et sociétés de fiducie doivent aussi signer une entente tripartite avec IQ Immigrants investisseurs Inc. et le Ministère (article 34.1 du règlement) pour œuvrer dans le programme depuis le 2 mars 2005. Cette entente détermine les droits, responsabilités et obligations des signataires en regard du Règlement et du Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (PIIAE) géré par IQ Immigrants Investisseurs Inc.

La liste des courtiers et sociétés de fiducie qui sont ainsi autorisés à œuvrer dans le programme est reproduites en annexe (VOIR ANNEXE 10). Cette liste est mise à jour périodiquement par la DIEI et est disponible sur le site Internet du Ministère.

8.5.7 Le placement

a) Délai pour réaliser un placement

Le candidat immigrant investisseur dispose d'une période maximale de 110 jours suivant la transmission de l'avis d'intention de délivrance de CSQ (PERM 130a) pour faire parvenir la somme d'argent à son courtier ou société de fiducie afin que le placement de ses fonds auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc. soit réalisé au plus tard dans les 120 jours; le candidat en est avisé lors de la transmission de cette lettre. Aucun rappel de placement ne sera émis par le BIQ.

Si le placement n'est pas effectué par le candidat dans ces délais, la demande de certificat de sélection est refusée et le dossier fermé (PERM 417). Une copie de la lettre est transmise simultanément à la DIEI pour suivi.

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 84

b) Le placement

Le courtier ou la société de fiducie place la somme (800 000 \$) reçue du candidat auprès d'IQ Immigrants Investisseurs Inc., filiale d'Investissement Québec. Ce dernier effectue le placement au Fonds consolidé du revenu sous forme d'effets escomptés pour une période de cinq années et confirme le placement au Ministère et au courtier ou à la société de fiducie. Le Ministère confirme au candidat que son placement a été réalisé ainsi que la date de début de ce placement; le BIQ en est par ailleurs informé pour la délivrance du CSQ.

Les revenus du placement des fonds du candidat immigrant investisseur permettent de financer :

- le Programme des immigrants investisseurs pour l'aide aux entreprises (PIIAE) (53 % de ces revenus);
- le Programme d'aide à l'intégration des personnes immigrantes et des minorités visibles en emploi (PRIIME) (5 % des revenus);
- les mesures de consolidation et de promotion des programmes des gens d'affaires (5 % des revenus);
- les honoraires aux courtiers ou sociétés de fiducie et les frais d'administration d'IQ Immigrants Investisseurs Inc.

Les honoraires ne sont versés au courtier ou à la société de fiducie que lorsque le projet d'investissement d'une PME est accepté par IQ Immigrants Investisseurs Inc. (PIIAE) suivant les modalités et délais applicables. IQ Immigrants Investisseurs Inc. a la responsabilité de s'assurer de l'admissibilité de l'entreprise et du projet d'investissement.

c) Remboursement de placement avant échéance

Avant échéance du terme (cinq années), le placement est irrévocable et la convention d'investissement du candidat ne peut être résiliée à partir du moment où est effectué le transfert de la somme (800 000 \$) par le courtier ou la société de fiducie à IQ Immigrants Investisseurs Inc.

Le placement est résilié dans les cas où le candidat se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- son certificat de sélection du Québec est annulé;

Mise à jour	DÉCEMBRE 2014
--------------------	----------------------

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 85

- sa demande de certificat de sélection du Québec est rejetée;
- sa demande de visa ou de résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés est refusée;
- le candidat décède.

En aucun cas le placement n'est annulé lorsque le candidat ou ses dépendants ou membres de sa famille qui l'accompagnent, abandonnent leur démarches d'immigrations.

La convention d'investissement précise les modalités alors applicables pour obtenir le remboursement du placement. L'investisseur doit transmettre sa demande de remboursement au BIQ ou à la DIEI avec les pièces justificatives requises.

Sur confirmation de la fermeture du dossier par le BIQ ou le SSGA et après vérifications habituelles, la DIEI informe IQ Immigrants Investisseurs Inc. de la situation afin qu'il procède au remboursement des fonds auprès du courtier ou de la société de fiducie concerné. Le candidat et le courtier ou la société de fiducie reçoivent copie de la lettre adressée à IQ Immigrants Investisseurs Inc.

IQ Immigrants Investisseurs Inc. remet au courtier ou à la société de fiducie, sous réserve de la sûreté et pour fin de remise au candidat, le montant de 800 000 \$. Le courtier ou la société de fiducie rembourse le candidat, sous réserve des dettes et obligations contractées envers lui par le candidat immigrant investisseur, et atteste du remboursement du placement dans les 30 jours suivant le dépôt des fonds de l'immigrant investisseur dans le pays de provenance de ceux-ci (article 34.1 d) du règlement). Un formulaire prévu dans INTIMM à cette fin et est annexé à l'avis transmis initialement à IQ Immigrants Investisseurs Inc.

d) Échéance du placement

À l'échéance du terme du placement, IQ Immigrants Investisseurs Inc. remet au courtier ou à la société de fiducie, sous réserve de la sûreté et aux fins de remise au candidat, le montant de 800 000 \$. Le courtier ou la société de fiducie rembourse le candidat, sous réserve des dettes et obligations contractées envers lui par le candidat investisseur et atteste du remboursement, dans les 30 jours de l'échéance du placement, au moyen du formulaire prévu à cet effet (article 34.1 e) du règlement).

GUIDE DES PROCÉDURES D'IMMIGRATION

Composante 3 : Programme de recrutement et de sélection des candidats de l'immigration économique	GPI 3-3
Chapitre 3 : Les candidats gens d'affaires	Page 86

8.6 Formalités statutaires d'admission

Cette étape s'applique à tout candidat pour lequel un certificat de sélection a été délivré. Elle consiste à consigner la décision du BCV et à inscrire le(s) numéro(s) de visa, s'il y a lieu et la date de sa délivrance. Elle permet, en outre, de modifier ou valider le nombre de personnes incluses dans le dossier. À la fin de cette étape, le dossier est fermé.

Dans le cas où un deuxième visa serait délivré à un même candidat, il deviendrait alors nécessaire de procéder à une réouverture du dossier de façon à pouvoir consigner au suivi administratif ce nouveau numéro de visa.